



## CHAPITRE 80

### LOI CONCERNANT LES MINES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des mines de Québec*. S. R. (1909), 2098, partie.

**2.** Le ministre de la colonisation, des mines et des Exécution de pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi. la loi.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**3.** Dans la présente loi, ainsi que dans tous les arrê- Définitions.  
tés en conseil ou les règlements promulgués en vertu  
de ses dispositions, si le contexte ou la matière ne s'y  
oppose :

1° Les mots "miner", "faire des fouilles", "exploiter" " Miner",  
et "exploitation" signifient et désignent tout procédé " faire des  
ou toute opération par lesquels on peut miner, fouiller, fouilles",  
tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, "exploiter"  
broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, et "exploita-  
le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but tion";  
d'en extraire des minerais quelconques;

2° Les mots "mines et minerais" signifient et com- "Mines" et  
prennent toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, "minerais";  
où il se rencontre de l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre,  
du fer, du phosphate de chaux, de l'amiante, du manga-  
nèse, du feldspath, du kaolin ou toute substance miné-  
rale susceptible d'être tirée du sol avec profit, à l'except-  
tion du sable pour mortier et béton sur les grèves et en Réserve.  
eau profonde. Cependant les pierres à bâtir et de sculp-  
ture, les pierres à chaux, calcaire pour fondants, pierres  
à meules et à aiguiser, les sables et graviers pour fins de  
construction, le gypse, les argiles communes utilisées à  
la fabrication de matériaux de construction, des briques  
réfractaires, de poterie, de céramique, la marne, les  
ocres, les eaux minérales, la stéatite, la terre d'infu-  
soires ou tripoli, la terre à foulon et la tourbe, lorsque

ces minéraux se trouvent isolément sur les terres appartenant à des particuliers, ne sont ni des mines ni des minerais aux termes susdits;

“ Division minière ” ;

3° Les mots “ division minière ” signifient et désignent toute étendue de territoire érigée en division minière sous la présente loi;

“ Terres publiques ” ou “ terres de la couronne ” ;

4° Les mots “ terres publiques ” ou “ terres de la couronne ” signifient et désignent toutes terres de la couronne, terres de l'ordonnance dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne;

“ Terres des particuliers ” ;

5° Les mots “ terres des particuliers ” désignent toutes terres concédées ou autrement aliénées par la couronne, autres que les concessions ou terrains miniers vendus par la couronne comme tels, ou qui le seront à l'avenir;

“ Particulier ” ;

6° Le mot “ particulier ” signifie toute personne qui possède, comme propriétaire ou à titre d'usufruit, un terrain sur lequel il existe ou est supposé exister une mine quelconque;

“ Permis d'exploitation ” ;

7° Les mots “ permis d'exploitation ” signifient le permis donné à toute personne, société ou compagnie, d'exploiter une mine localisée sur un terrain désigné en payant la rente fixée par la loi;

“ Certificat de mineur ” ;

8° Les mots “ certificat de mineur ” signifient l'autorisation à tout prospecteur de faire la recherche des mines en général sur toutes les terres où les droits de mine appartiennent à la couronne, et le droit de marquer des claims;

“ Claim ” ;

9° Le mot “ claim ” sert à désigner l'étendue de terrain comprise dans les limites du piquetage entourant une découverte;

“ Porteur de permis ”, etc. ;

10° Les mots “ porteur de permis ” signifient toute personne, société ou compagnie, qui a obtenu un permis en vertu de la présente loi, et les mots “ porteur de certificat de mineur ” signifient la personne qui a obtenu tel certificat;

“ Passage mitoyen ” ;

11° Les mots “ passage mitoyen ” désignent une certaine étendue de terre ou de roc laissée entre deux excavations;

“ Minéraux ou métaux supérieurs ” ;

12° Les mots “ minéraux ou métaux supérieurs ” signifient tous les minéraux, sauf les produits de peu de valeur et les matériaux de construction, tels que la tourbe, le fer des marais (*bog ores*), les ocres, l'argile, la marne, le sable, les graviers, les eaux minérales et les pierres employées pour la construction, telles que calcaires, grès, granit, lesquels sont dénommés minéraux inférieurs;

13° Les mots "concession minière" signifient toute étendue de terre vendue pour l'exploitation des mines; "Concession minière";

14° Les mots "concession minière souterraine" s'entendent de toute propriété minière souterraine vendue pour l'exploitation des mines, en vertu de la présente loi; "Concession minière souterraine";

15° Le mot "ministre", lorsqu'il est employé seul, signifie le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries; "Ministre";

16° Les mots "production de mine" comprennent les substances minérales provenant de la mine, telles que vendues, expédiées ou mises sur le marché, y compris celles qui sont traitées en tout ou en partie dans les ateliers de préparation ou usines faisant partie de l'exploitation. "Production de mine."

Les mesurages sont faits et les distances sont comptées, en vertu de la présente loi, conformément aux mesures anglaises. Mesurage. S. R. (1909), 2098; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 1; 4 Geo. V, c. 20, s. 1; 7 Geo. V, c. 25, s. 4; 15 Geo. V, c. 37, s. 1.

4. 1. L'exception contenue dans le paragraphe 2° de l'article 3 s'applique aux concessions superficielles du passé comme à celles qui seront faites à l'avenir, tant dans les seigneuries que dans les cantons. Concessions superficielles du passé.

2. L'exploitation des carrières et des minéraux désignés comme appartenant au propriétaire de la surface par le paragraphe 2° de l'article 3, demeure sujette aux dispositions de l'article 94 relativement à la statitique, et aux dispositions des articles 193 à 153, relativement à la protection des ouvriers. S. R. (1909), 2098a; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 2; 5 Geo. V, c. 35, s. 1. Dispositions applicables à l'exploitation des concessions superficielles.

5. Les aubains, comme les sujets britanniques, peuvent jouir des avantages de la présente loi, en se conformant à ses dispositions. Réserve des droits de mine. S. R. (1909), 2099.

## SECTION II

### DE LA RÉSERVE DES DROITS DE MINE

6. Depuis le 24 juillet 1880 (date de l'entrée en vigueur de la loi 43-44 Victoria, chapitre 12), il n'est pas nécessaire que les concessions et les ventes de terres du domaine public, par lettres patentes ou autres titres octroyés ou consentis par la couronne, et qui ne sont pas en même temps des concessions minières, contiennent une réserve du droit de mine, laquelle réserve existe de plein droit en faveur de la couronne. Aubains S. R. (1909), 2100.

7. A l'égard de la couronne, les droits de mine ainsi réservés tacitement forment une propriété souterraine Nature des droits de mine réservés.

distincte et indépendante de celle du terrain qui la récle. S. R. (1909), 2101.

Abandon de certains droits de raine par la couronne.

**8.** Toutes les mines appartenant à la couronne, en vertu de la loi ou des titres de concession, dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juillet 1880, dans les cantons, excepté les mines d'or et d'argent, sont abandonnées par la couronne et appartiennent exclusivement au propriétaire de la surface, pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit de préemption consacré par les dispositions antérieures de la loi.

Droits des propriétaires superficiaires en certains cas.

Dans le cas où le propriétaire de la surface se serait départi de son droit de préemption, l'acquéreur de ce droit a, mais seulement sur les mines ainsi abandonnées, le premier et à l'exclusion de tous autres, le privilège de miner, à moins qu'il ne décline de le faire dans un délai de six mois sur valable mise en demeure de la part du propriétaire superficiaire, à la suite d'une découverte exploitable d'un minerai quelconque. S. R. (1909), 2102; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 3.

Droits de la couronne sur les mines dans les concessions faites avant le 24 juillet 1880.

**9.** Dans les concessions de terres faites avant le 24 juillet 1880 par simple billet de location, aux conditions usuelles d'établissement pour fins agricoles, mais pour lesquelles concessions des lettres patentes ou autres titres au même effet n'ont pas été émis, ou ne l'ont été que postérieurement à la date susdite, les mines d'or et d'argent seulement appartiennent à la couronne, s'il a été établi, avant le 1er janvier 1921, qu'à la date du 24 juillet 1880 l'acquéreur de ces terres ou ses ayants droit avaient accompli toutes les conditions du billet de location, et que des lettres patentes ou autres titres au même effet auraient pu alors être émis.

Depuis le 1er janvier 1921, toutes les mines appartiennent à la couronne dans le tréfonds des terres qui, à la date du 24 juillet 1880, n'étaient pas encore patentées, sauf dans les cas où l'acquéreur ou ses ayants droit ont établi, à la satisfaction du ministre de la colonisation des mines et des pêcheries, avant le 1er janvier 1921, que toutes les conditions du billet de location relativement à ce terrain avaient été accomplies à la date du 24 juillet 1880. S. R. (1909), 2103; 4 Geo. V, c. 20, s. 2; 10 Geo. V, c. 29, s. 1.

Préférence en faveur du propriétaire superficiaire, dans certains cas.

**10.** Si, au cours de l'exploitation d'une mine pour l'extraction d'un ou de plusieurs des minéraux ou minerais qui appartiennent aux propriétaires en vertu d'une disposition quelconque de la loi ou d'une concession minière, il en est découvert d'autres appartenant à

la couronne, le propriétaire ainsi exploitant de bonne foi peut, dans les trois mois à compter de la mise en demeure par le département, en obtenir la concession de préférence à tout autre, aux prix et conditions établis pour chacun de ces minerais ou minéraux, respectivement. Dans le cas où le propriétaire ainsi exploitant aurait déjà payé pour les métaux inférieurs, il n'a qu'à parfaire le montant exigé pour les métaux supérieurs. S. R. (1909), 2104; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 4.

## SECTION III

## DES DROITS SUR LES MINES

**11.** La couronne a le droit de percevoir, à l'époque et de la manière ci-après déterminées, les droits imposés par la présente section. Droits sur les mines.

Ces droits sont dus le premier jour de janvier pour l'année précédente, et sont payables au ministre le premier jour de juin. Date de leur exigibilité. S. R. (1909), 2105; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

**12. 1.** Sauf l'exception ci-après établie au sujet des mines d'amiante, à compter du 1er janvier, 1925, toute mine dans la province de Québec est frappée des droits suivants, et tout propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de mine est tenu au paiement de ces droits: Droits basés sur les profits.

- a) Sur les profits annuels au-dessus de \$10,000.00 jusqu'à concurrence de \$1,000,000.00 . . . . . 3%
- b) Au-dessus de \$1,000,000.00 jusqu'à concurrence de \$5,000,000.00 . . . . . 5%
- c) Au-dessus de \$5,000,000.00 jusqu'à concurrence de \$10,000,000.00 . . . . . 6%
- d) Au-dessus de \$10,000,000.00 jusqu'à concurrence de \$15,000,000.00 . . . . . 7%
- e) Au-dessus de \$15,000,000.00, une augmentation proportionnelle de 1% pour chaque \$5,000,000.00 additionnels.

2. L'endroit et l'emplacement de tout atelier de préparation, usine ou raffinerie construit dans la province de Québec pour traiter, fondre ou affiner les minerais, minéraux ou substances minérales provenant de mines des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue, doivent être choisis, fixés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Situation des ateliers de préparation, etc.

Dans le cas où les minerais, minéraux ou substances minérales provenant de ces mines sont transportés en dehors de la province de Québec pour y être traités, ou sont traités dans la province de Québec dans des ateliers de préparation, usines ou raffineries dont l'endroit Droits sur les minéraux, etc., traités en dehors de la province.

et l'emplacement n'ont pas été choisis, fixés ou approuvés tel que susdit, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'exiger de tout propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de ces mines le triple des droits ci-dessus établis.

Droits sur les mines d'amiante.

3. En ce qui concerne les mines d'amiante, les droits sont les suivants:

- a) Sur les profits annuels jusqu'à concurrence de \$500,000.00..... 3%
- b) Au-dessus de \$500,000.00 jusqu'à concurrence de \$1,000,000.00..... 5%
- c) Au-dessus de \$1,000,000.00..... 8%.

Mode de déterminer si une exploitation est sujette aux droits.

4. Pour les fins du présent article, toutes les mines et tous les chantiers d'extraction de minéraux de la province de Québec, occupés ou exploités par la même personne, ou sous la même administration ou le même contrôle, ou dont les profits sont retirés par la même personne, sont considérés comme une seule et même mine, et non comme mines distinctes, pour déterminer si cette exploitation est sujette aux droits de mine énumérés ci-dessus. S. R. (1909), 2105a; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Mode de fixer les profits.

13. Les profits annuels sont établis et fixés de la manière suivante:

Des recettes brutes de la production annuelle de la mine, et, dans le cas de produits non vendus à la fin de l'année, de la valeur de ces produits établie aux prix réels du marché par un estimateur nommé par le ministre, il sera déduit les frais d'exploitation et dépenses qui suivent:

Déductions.

1° Les frais de transport du produit de la mine, si ces frais sont à la charge de l'exploitant, du propriétaire, de l'occupant, ou du locataire;

2° Les frais d'exploitation de la mine, y compris les salaires et gages des ouvriers et des employés de la mine, des ateliers de préparation et usines, mais à l'exclusion des autres gages ou salaires;

3° Le coût de l'énergie et de la lumière nécessaires à l'exploitation de la mine, des ateliers de préparation et usines;

4° Le coût des matières explosives, du combustible et autres articles employés dans l'exploitation de la mine et dans le traitement du minerai par l'exploitant;

5° Le coût des assurances sur le matériel d'exploitation, les bâtisses de la mine et les produits en entrepôt;

6° Une somme annuelle basée sur le coût annuel moyen et probable des réparations et des restaurations

nécessaires pour maintenir l'efficacité de l'exploitation, pour couvrir la dépréciation provenant de l'usure ordinaire des bâtiments et du matériel d'exploitation, pourvu toutefois que cette somme ne dépasse pas quinze pour cent de leur valeur au commencement de l'année, telle qu'évaluée par un estimateur nommé par le ministre;

7° Le coût des travaux faits pendant l'année pour creuser des puits, faire des excavations, galeries et tranchées dans les terrains de la mine, pour son exploitation ou la recherche du minerai. S. R. 1909), 2105b; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

**14.** Il n'est fait aucune déduction pour le coût de nouvelles installations et de nouveaux bâtiments construits pendant l'année, ni pour la dépréciation de la valeur de la mine, à raison de l'épuisement ou de la diminution du minerai par suite de son exploitation. S. R. (1909), 2105c; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Aucune déduction pour frais d'installation, l'épuisement de la mine, etc.

**15.** 1. Le ou avant le premier jour de mars de chaque année, tout propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de mine, sujet aux droits susdits, doit envoyer au ministre, un état attesté sous serment fournissant les détails ci-après énumérés pour l'année écoulée au 31 décembre précédent, savoir:

État annuel attesté sous serment envoyé au ministre par le propriétaire, etc.

- a) Le nom et la description de la mine;
  - b) Les noms et adresses des personnes ou compagnies, qui sont propriétaires de la mine ou qui l'exploitent comme locataires, agents ou autrement, ainsi que les noms et adresses des gérants et des directeurs;
  - c) La quantité de minerai et de substances minérales expédiés ou traités sur place durant l'année écoulée au 31 décembre de l'année précédente;
  - d) Le ou les noms de l'usine, et de la localité où le minerai et les substances minérales ont été traités;
  - e) Le coût du transport, par tonne, du minerai envoyé aux usines pour préparer, fondre ou affiner le minerai ou substance minérale, ainsi que le montant des dépenses encourues pour en effectuer la vente;
  - f) Le prix payé par tonne, pour les frais de traitement mécanique du minerai et le nom de la personne qui le paye;
  - g) La quantité de minerai et de substances minérales traités sur les terrains de la mine pendant l'année;
  - h) La valeur brute, à la mine, des minerais et substances minérales produits;
  - i) La valeur des minerais et substances minérales vendus, déduction faite des frais encourus pour en
- Son contenu.

effectuer la vente, ainsi que des frais de transport et de traitement;

j) La valeur des minerais et substances minérales traités sur le terrain de la mine.

Détails additionnels.

Cet état doit indiquer de plus, dans d'autres colonnes, les divers frais et dépenses que la loi permet de déduire en vertu de l'article 13, de façon à indiquer les recettes totales de la production de l'année, le montant total des dépenses à déduire, et le montant total des profits de l'année.

Renseignements et données fournis au ministre, sur demande.

2. Outre l'état mentionné plus haut, le ministre peut, en tout temps de l'année, exiger de toute autre personne préposée à l'exploitation ou à l'administration de la mine ou des ateliers de préparation, tous renseignements et données qu'il juge à propos de demander, et ces renseignements et données doivent être appuyés d'une déposition attestée sous serment.

Prolongation de délai.

3. Le ministre peut prolonger le délai pour faire ce rapport. S. R. (1909), 2105*d*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Tenue de livres de comptabilité.

**16.** 1. Toute personne sujette au paiement des droits de mines imposés par l'article 12, doit tenir, à la mine, ou à proximité, des livres de comptabilité du minerai, des minéraux ou des substances minérales extraits de ladite mine, dans lesquels sont inscrits les quantités, poids et autres détails les concernant, ainsi que leur valeur, et contenant aussi le rapport des usines de fonte et d'affinage, et l'état des sommes provenant de la vente de ces minerais, minéraux ou substances minérales; et aucun minerai, minéral ou aucune substance minérale extrait de la mine ne peut être expédié ou enlevé du terrain de la mine, ou traité dans une usine, atelier ou affinerie, avant que le poids en ait été correctement vérifié et consigné dans les livres de comptabilité; et cette personne doit aussi tenir les livres voulus indiquant chacune des diverses dépenses, sommes d'argent, diminutions ou déductions mentionnées dans l'article 13, et indiquant tous autres faits et conditions nécessaires pour permettre d'arriver facilement au montant de la somme due comme droits de mines définis dans l'article 12.

Où et comment ces livres doivent être tenus, etc.

2. S'il s'élève un doute quelconque quant à l'endroit où ce livre ou ces livres doivent être tenus, ou quant au nombre ou à la nature de ces livres, le ministre en détermine le nombre, la nature, et l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus. S. R. (1909), 2105*e*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

**17.** Le ministre peut, s'il y a lieu, nommer un ou plusieurs employés, qui sont considérés comme officiers du département de la colonisation, des mines et des pêcheries, dont les fonctions, sous la direction du ministre, sont de préparer chaque année et plus souvent s'il le faut, des listes et des exposés des faits et détails concernant toutes les mines, droits miniers et propriétés minières assujettis ou qui peuvent devenir sujets aux droits sur les mines imposés en vertu de la présente section, les vérifier et faire rapport, ces listes et exposés devant contenir tous les faits et détails concernant ces mines, et ces employés doivent en fournir copies au département de la colonisation, des mines et des pêcheries, et faire les investigations et remplir les devoirs que leur assigne le ministre, tels que prescrits par la présente section. S. R. (1909), 2105f; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Nomination d'employés pour préparer des listes, etc., concernant toutes les mines, etc.

**18.** Tout tel officier est autorisé à entrer en tout temps sur les terrains miniers afin de faire des investigations, obtenir des détails et renseignements, et pour remplir les devoirs à lui assignés en vertu de la présente section et, à ces fins, il est autorisé à examiner les puits et les excavations, et se servir des appareils, machines et autres choses se rapportant à la mine, comme il le juge nécessaire ou à propos, et il peut à sa guise entrer dans les bâtisses, constructions et entrepôts dont on se sert pour l'exploitation et les travaux de mine, et en sortir librement et peut, lorsqu'il le juge à propos, y prendre les échantillons ou spécimens qu'il juge nécessaires afin de déterminer par des essais ou autrement la valeur des minerais, minéraux ou substances minérales qui en sont extraits, faisant l'objet de l'exploitation, ou de tous produits en dérivant, et il a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité et à la correspondance tenus pour ou concernant l'exploitation de cette mine, et il peut les examiner, en prendre des copies ou des extraits; mais aucun renseignement d'une nature privée ou confidentielle obtenu par cet officier en vertu des dispositions de la présente section ne peut être divulgué ou communiqué à qui que ce soit, sauf en tant qu'il est nécessaire pour les fins de la présente section. S. R. (1909), 2105g; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Ces employés sont autorisés en tout temps à entrer sur les terrains miniers, pour faire des investigations, etc.

**19.** Après la réception, par le ministre, des états et rapports mentionnés dans l'article 15, l'inspecteur des mines établit une liste indiquant toutes les mines, et toutes les personnes sujettes au paiement des droits, la

Confection de listes, après réception des états et rapports.

quantité et la valeur de la production de chaque mine ou atelier de séparation, les montants à déduire comme frais d'exploitation, le montant des profits sujets au paiement des droits, le montant des droits payables par chaque personne; un avis de ces droits est donné à cette personne au moins quinze jours avant la date fixée pour le paiement. S. R. (1909), 2105*h*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Contestation  
du montant  
des droits  
réclamés.

**20.** Si la personne tenue de payer les droits conteste le montant de la réclamation, elle doit en informer le ministre par écrit dans les quinze jours de la date de l'avis de paiement qui lui a été envoyé; à défaut de quoi elle doit payer le montant tel que fixé par l'inspecteur de mines. S. R. (1909), 2105*i*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Pénalité pour  
retard dans le  
paiement des  
droits.

**21.** Dans le cas où les droits ne sont pas payés à l'échéance, le montant en est immédiatement augmenté de dix pour cent, et une nouvelle augmentation de dix pour cent est ajoutée pour chaque année subséquente; et le montant ainsi augmenté est celui des droits dus et payables par le débiteur en défaut. S. R. (1909), 2105*j*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Ministre fixe  
le montant  
des droits,  
dans certains  
cas.

**22.** Dans le cas où le rapport requis par l'article 15 n'a pas été fait dans les délais prescrits, ou dans le cas où il contiendrait des déclarations fausses ou inexactes, le ministre peut, après enquête par l'inspecteur des mines, fixer lui-même le montant des droits qu'il croit justes et corrects; et la personne en défaut est passible d'une pénalité égale au double du montant des droits qu'elle aurait eu à payer si elle eût fait un rapport exact dans les délais voulus. S. R. (1909), 1205*k*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

Privilèges.

**23.** Toute somme de deniers dus à la couronne pour droits sur les mines est une créance privilégiée sur les meubles et les immeubles du débiteur, prenant rang, sans enregistrement, après les frais de justice. S. R. (1909), 2105*l*; 15 Geo. V, c. 37, s. 2.

#### SECTION IV

##### DES CONCESSIONS MINIÈRES

Étendue des  
concessions  
minières.

**24.** Les concessions minières comprennent, outre l'attribution de cinq pour cent pour les chemins et les autres fins publiques de la couronne:

1° Dans les territoires non subdivisés, une étendue de forme rectangulaire n'excédant pas deux cents acres, ni

de moins de quarante acres, par sections de pas moins de vingt chaînes de largeur, contiguës ou séparées;

2. Dans les cantons arpentés et subdivisés, et dans les seigneuries, une étendue d'un ou de deux lots, mais de pas moins d'un demi-lot, s'il s'agit de lots ayant moins de cent vingt acres de superficie, tel que la demie nord, la demie sud, la demie est ou la demie ouest, et de pas moins d'un quart de lot, s'il s'agit de lots ayant cent vingt acres ou plus de superficie, tel que le quart nord-est, le quart sud-est, le quart nord-ouest ou le quart sud-ouest, selon le cas, pris séparément ou formant un seul lopin de terre, tels que décrits aux plans des arpentages ou du cadastre, selon le cas; chaque concession ne devant pas excéder deux cents acres ni admettre de fractions de lots s'il s'agit de lots de moins de soixante acres, sauf les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil par l'article 33.

Dans les cantons, seigneuries, etc.

Les petites îles ou flots, les lots de grève ou en eau profonde et les résidus de lots dont parties sont déjà affectées aux mines, sont vendus pour la contenance qu'ils comportent. S. R. (1909), 2106; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 6; 6 Geo. V, c. 19, s. 1; 14 Geo. V, c. 31, s. 2; 15 Geo. V, c. 37, s. 3.

Lots de grève, etc.

**25.** Dans les territoires non arpentés, les lignes extérieures des concessions minières doivent être tracées respectivement dans des directions sensiblement nord et sud et est et ouest. S. R. (1909), 2107.

Direction des lignes extérieures dans les territoires non arpentés.

**26.** Lorsque les concessions minières, dans les territoires non arpentés, se trouvent sur le bord des lacs ou des rivières, elles doivent avoir leur front sur les lacs ou rivières et sont sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables.

Concessions sur les bords des lacs, etc., dans les territoires non arpentés.

De plus, le long de ces lacs ou rivières, il est réservé un droit de chemin d'une demi-chaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq pour cent spécifiée dans l'article 24. S. R. (1909), 2108.

Réserve de chemin.

**27.** Toutes les concessions minières comprises dans un territoire non arpenté doivent être déterminées sur le terrain, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du département des terres et forêts, et unies avec quelque point déjà établi par un arpentage antérieur, afin de pouvoir être rapportées sur les cartes de ce territoire qui sont dans les archives de ce département.

Établissement des concessions, dans les territoires non arpentés.

Ces opérations sont faites aux frais des requérants, qui doivent fournir, avec leur demande pour achat, le

Frais de ces opérations.

plan de l'arpenteur établissant la position et la dimension des concessions qu'ils désirent acquérir, avec les notes d'arpentage et procès-verbaux concernant telles opérations; le tout conformément à la présente loi et à la satisfaction du ministre.

Délimitation de certains terrains.

En délimitant un terrain sous claim ou sous permis d'exploitation, l'arpenteur se dirigera du coin nord-est au coin sud-est, de là, au coin sud-ouest, de là au coin nord-ouest, et de ce dernier au point de départ. Les lignes seront droites.

Réduction des terrains excédant la superficie permise.

Si, après l'arpentage, il est constaté que le claim ou le terrain sous permis excède la superficie déterminée par la loi, le ministre peut en ordonner la réduction de la manière qu'il juge à propos. S. R. (1909), 2109; 9 Geo. V, c. 30, s. 2.

## SECTION V

### DE L'ACQUISITION DES TERRAINS MINIERES

Mode d'acquisition des terrains miniers de la couronne.

**28.** Tout terrain supposé contenir des mines ou des minerais appartenant à la couronne, peut:

1° Être acquis du ministre comme concession minière, à titre de vente, ou

2° Être occupé et exploité en vertu d'un permis d'exploitation.

Dispositions applicables.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le terrain devra au préalable avoir été jalonné ou piqueté conformément aux dispositions des articles 48 et suivants. S. R. (1909), 2110; 13 Geo. V, c. 35, s. 1.

Acquisition des mines sur les terres des particuliers.

**29.** Les droits de mine appartenant à la couronne dans les terres des particuliers, peuvent également être acquis en la manière indiquée par l'article 28. S. R. (1909), 2111.

Permission préalable au piquetage de certains terrains miniers

**30.** Personne ne peut, sans la permission du ministre, jalonner, piqueter, occuper ou acquérir, comme terrains miniers, dont les droits de mines appartiennent à la couronne:

1° Les terrains réservés par la couronne comme emplacements de village ou de ville;

2° Les terrains subdivisés en lots à bâtir et entrés, comme tels, sur le plan et le livre de renvoi officiels par le propriétaire;

3° Les terrains compris dans les limites d'une ville ou cité érigée en municipalité. S. R. (1909), 2111a; 5 Geo. V, c. 35, s. 2.

Avis au ministre de

**31.** Tout propriétaire de terrain minier, de même que tout porteur de permis d'exploitation ou tout détenteur

de claim aux termes de la section IX de la présente loi, <sup>ventes de terrains miniers.</sup> peut, avec le consentement du ministre, vendre, céder, transporter ou aliéner les droits lui résultant de son titre de propriété ou de son permis. Après la signature des vente, cession ou transport il en transmet une copie authentique ou un double au ministre qui en fait faire un enregistrement sommaire dans un registre spécial, moyennant un honoraire de dix dollars. Il peut également, avec le même consentement et en procédant de la même manière, faire enregistrer toutes transactions, telles que promesse de vente, acte d'accord ou autres, affectant un terrain sous claim, sous permis, ou vendu à titre de concession minière. Toute vente, cession, <sup>Défaut d'enregistrement.</sup> transport ou option non ainsi enregistré est nul à l'égard de la couronne.

L'enregistrement est fait dans les trente jours à la <sup>Délais de l'enregistrement.</sup> diligence de l'une ou de l'autre des parties intéressées. L'enregistrement subséquent à ce délai est valide, mais peut être opposé aux transactions de dates postérieures seulement. S. R. (1909), 2112; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 1; 14 Geo. V, c. 31, s. 3.

**32.** Il est loisible à tout prospecteur de signifier un <sup>Protêt contre la légalité d'un claim, etc.</sup> protêt au département de la colonisation, des mines et des pêcheries ou à tout bureau d'enregistrement de claims miniers, contre la légalité d'un claim, pourvu qu'il le fasse avant ou pas plus tard que quinze jours après la reconnaissance du claim par le département.

Le protêt doit être accompagné d'une déposition at- <sup>Déposition sous serment.</sup> testée sous le serment du plaignant.

Sur réception d'un tel protêt, le ministre fait une en- <sup>Enquête, refus ou cancellation.</sup> quête et peut, s'il y a lieu, refuser la reconnaissance du claim ou le révoquer s'il a déjà été reconnu par le département. S. R. (1909), 2112a; 14 Geo. V, c. 31, s. 4.

## SECTION VI

### DE LA VENTE DES CONCESSIONS MINIÈRES

**33.** Aucune vente de concessions minières formant <sup>Étendue de la concession.</sup> plus de deux cents acres ne peut être faite à une même personne dans un rayon de cent milles, dans la même année.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a, néanmoins, le <sup>Exception.</sup> droit d'assigner à cette personne, sur preuve suffisante de ses moyens et de ses capitaux, une étendue de terrain plus considérable, mais n'excédant pas mille acres. S. R. (1909), 2113.

Prix des concessions minières.

**34.** Lors de la demande d'achat de concessions minières et de la production des documents indiqués dans la présente loi, le requérant est tenu de payer au département de la colonisation, des mines et des pêcheries le prix entier des concessions minières qu'il veut acquérir, aux taux suivants: cinq dollars l'acre pour les métaux supérieurs et trois dollars l'acre pour les métaux inférieurs. S. R. (1909), 2114; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 7; 4 Geo. V, c. 20, s. 3.

Mise en vente des concessions minières.

**35.** Le ministre peut, aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente le nombre de concessions minières qu'il juge à propos.

Mode de faire la vente.

Cette vente se fait à l'enchère publique, après avis donné et publié, pendant au moins quatre semaines, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans au moins un journal français et un journal anglais, s'il en est publié dans ces deux langues, dans chacune des cités de Québec, de Montréal et d'Ottawa.

Mise à prix.

A chacune de ces ventes, la mise à prix ou première enchère est fixée et déterminée par le ministre, mais ne doit, dans aucun cas, être moindre que le montant fixé dans l'article 34; et le prix entier d'adjudication est payable comptant sous peine de nullité absolue de la vente. S. R. (1909), 2115.

Mode de paiement du prix.

Effet de la vente:

**36.** A moins de stipulation contraire dans les lettres patentes:

S'il s'agit de métaux supérieurs:

1° La concession pour les métaux supérieurs donne à l'acquéreur le droit d'exploiter tous les métaux qui s'y trouvent;

S'il s'agit de métaux inférieurs.

2° La concession pour les métaux inférieurs donne à l'acquéreur le droit d'y exploiter les métaux inférieurs seulement. S. R. (1909), 2116.

Exhibition préalable de minerais.

**37.** Dans les cantons érigés, comme dans les territoires non arpentés, aucune terre ne doit être vendue en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne présente des indications réelles de minerai; et la preuve de ces indications doit être faite par l'exhibition d'échantillons des minerais qui se trouvent sur ou dans ladite terre, accompagnés d'affidavits de personnes compétentes et dignes de foi établissant que les échantillons produits proviennent de cette terre. S. R. (1909), 2117.

## SECTION VII

### DE LA RÉSERVE DES COUPES DE BOIS SUR LES CONCESSIONS MINIÈRES

Droit des porteurs de permis de coupe de bois.

**38.** Les concessionnaires forestiers ont, en vertu de leurs concessions, le privilège de couper, sur toutes les concessions minières accordées dans leurs limites fores-

tières, les bois de toute espèce, suivant la Loi des terres et forêts (chap. 44) et des règlements édictées en vertu de cette loi.

Ce privilège cesse après cinq ans à dater de l'émission des lettres patentes pour ces concessions minières. Extinction du droit. S. R. (1909), 2118; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 2.

**39.** Les bois de toute espèce sont réservés par la loi, Réserve du bois en faveur de la couronne. en faveur de la couronne, sur les terrains vendus comme terrains miniers dans un territoire qui n'est pas sujet à une concession forestière.

Des concessions forestières peuvent être accordées, Permis de couper le bois réservé. conformément à la Loi des terres et forêts (chap. 44), pour les bois ainsi réservés en faveur de la couronne, sur ces terrains miniers.

Le concessionnaire forestier a droit de faire et entretenir, à travers ces concessions minières, tout chemin Chemins. nécessaire pour ses opérations.

Le droit de couper le bois en vertu d'une concession sur les terrains miniers visés par le présent article, Extinction du droit de couper le bois. cesse après trois ans de la date de la première concession forestière accordée sur ces concessions minières. S. R. (1909), 2119.

**40.** Les acquéreurs ou propriétaires de telles concessions minières ont, dans le cas des articles 38 et 39, Droit des acquéreurs de concessions minières de prendre du bois. le droit de couper et prendre, pour leur propre usage, les arbres dont ils ont besoin pour la construction des bâtiments et dépendances nécessaires à leurs opérations, en payant la valeur du pin blanc et du pin rouge, à la souche. S. R. (1909), 2120; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 8; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 3.

## SECTION VIII

### DE LA RÉVOCATION DE LA VENTE DES TERRAINS MINIERS

**41.** Les terrains miniers doivent être vendus à la condition expresse que l'acquéreur commencera de bonne foi l'exploitation des minerais y contenus, dans le délai Conditions de vente des terrains miniers. de deux ans à compter de la date de l'acquisition, et que, dans ce délai, l'acquéreur dépensera, dans cette exploitation, pour chaque section ou lot de cent acres, une somme de pas moins de mille dollars s'il s'agit de métaux supérieurs, et de pas moins de cinq cents dollars s'il s'agit de métaux inférieurs.

Le ministre peut révoquer la vente de terrains miniers, pour défaut d'accomplissement de ces conditions, en la manière suivie pour la révocation des ventes de terres publiques. Défaut d'accomplissement des conditions.

**Émission des lettres patentes.** Les lettres patentes ne doivent être émises que sur preuve satisfaisante que les conditions ci-dessus ont été remplies. S. R. (1909), 2121; 15 Geo. V, c. 37, s. 4.

**Impôt sur certains terrains miniers.** **42.** Tous terrains miniers et toutes concessions minières souterraines, vendus conformément aux dispositions de la présente loi, qui ne sont pas encore patentés à l'expiration du délai de deux ans déterminé par l'article 41, et ceux dont les lettres patentes ont été émises après le 1er juillet 1911, sont sujets à un impôt annuel de dix cents par acre, payable chaque année avant le quinzième jour du mois de janvier.

**Remise de l'impôt en certains cas.** Le ministre fait remise de cet impôt sur déclaration attestée sous serment qu'une somme d'au moins deux cents dollars a été dépensée en travaux miniers sur la concession pendant l'année.

**Liste des concessions sur lesquelles des arrérages sont dus, etc.** Lorsqu'il le juge à propos, le ministre fait dresser une liste de ces concessions sur lesquelles deux années d'arrérages sont dues, et cette liste doit être publiée dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec* et une fois dans un journal français et un journal anglais de la cité de Montréal, avec avis que si les impôts arriérés et les frais de publication ne sont pas payés dans les six mois après la première publication de l'avis, ces concessions redeviendront la propriété de la couronne et les lettres patentes seront annulées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Retour des droits de mines à la couronne.** Les droits de mines redevenant ainsi la propriété de la couronne ne peuvent être ouverts de nouveau au piquetage ou à la concession qu'en vertu d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2121a; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 4; 4 Geo. V, c. 20, s. 4; 10 Geo. V, c. 29, s. 2.

**Correction des lettres patentes erronées.** **43.** Lorsque des lettres patentes sont incomplètes, ou renferment quelque erreur de copiste ou de nom ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agit de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation au contraire, peut ordonner que les lettres patentes vicieuses soient annulées, et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

**Valeur des lettres patentes corrigées.** Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été émises le jour de la date des lettres patentes annulées. S. R. (1909), 2121b; 6 Geo. V, c. 19, s. 2.

SECTION IX

DES PERMIS

§ 1.—*Du certificat de mineur*

**44.** Le ministre peut délivrer des certificats de mineur à toute personne qui en fait la demande au département ou à l'un des agents du département. Ces certificats valent du jour de leur émission jusqu'au premier de janvier suivant. S. R. (1909), 2122. Certificat de mineur.

**45.** Le prix de ce certificat est de dix dollars, payables au département ou à l'un de ses agents, sur livraison. Il est rédigé suivant la formule 1, et, au cas de perte ou de détérioration accidentelle, il peut en être donné un duplicata. S. R. (1909), 2123. Prix et forme du certificat.

**46.** Le porteur d'un certificat doit l'exhiber à tout officier du département qui en fait la demande. S. R. (1909), 2124. Exhibition du certificat.

**47.** Toute personne porteur d'un certificat de mineur peut prospecter sur les terres publiques arpentées ou non arpentées ou sur les terres des particuliers où les mines sont réservées à la couronne, à l'exclusion des claims, des terrains sous permis d'exploitation, et des terrains soustraits aux opérations minières par l'autorité compétente. Pouvoir de porteur de certificat.

Toutefois le droit d'un porteur de certificat de mineur de prospecter sur les terres des particuliers, est subordonné à la condition de fournir de bonnes et suffisantes sûretés, approuvées par le ministre, pour répondre de tous les torts et dommages qu'il peut causer au propriétaire superficiaire en faisant des recherches. S. R. (1909), 2125. Cautionnement que doit fournir le porteur en certains cas.

§ 2.—*De l'établissement des claims*

**48.** Tout porteur d'un certificat de mineur a droit de marquer sur le terrain un ou plusieurs claims, mais pas plus de cinq, de forme carrée dont les côtés auront vingt chaînes et des directions sensiblement nord et sud, est et ouest, chaque claim devant mesurer quarante acres de superficie, de la manière et à l'effet suivants: Manière de piquer les claims dans les territoires non arpentés.

1° En plantant un piquet équarri sur un point saillant indiquant la découverte. Ce piquet doit porter, en caractères bien lisibles, le nom du découvreur, le numéro de son certificat et la date de la découverte;

2° En plaçant à chaque sommet d'angle de l'emplacement susdit, des piquets numérotés 1, 2, 3 et 4, le pi-

quet le plus rapproché du point nord-est portant le numéro 1, celui le plus rapproché du point sud-est, le numéro 2, et ainsi de suite;

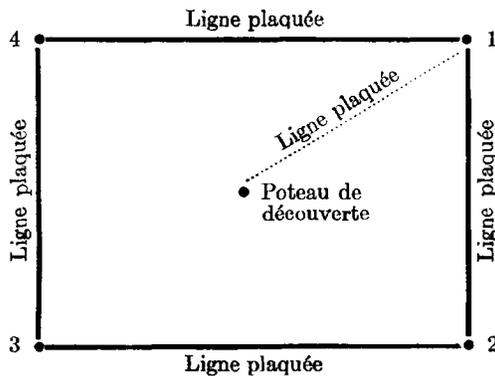
3° En portant sur le piquet numéro 1 les inscriptions du piquet de découverte, et en y indiquant la distance qui sépare ces piquets l'un de l'autre;

4° Les lignes entre ces piquets, y compris celle reliant le piquet de découverte au piquet numéro 1, doivent être visiblement coupées ou indiquées sur le terrain;

5° Si, à l'un des angles, il est impossible, à raison de la configuration du terrain, de planter un piquet, celui-ci peut être fixé à l'endroit praticable le plus rapproché, en y faisant l'inscription suivante: P. I. (piquet indicateur) ou W. P. (*witness post*) et une indication de la distance dans la direction du point vrai;

6° La longueur des piquets doit être d'environ quatre pieds à partir du sol, et leur diamètre d'environ quatre pouces.

Le diagramme suivant donne la description d'un claim établi d'après la méthode ci-dessus:



S. R. (1909), 2126; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 9; 14 Geo. V, c. 31, s. 5.

Manière de piqueter les claims dans les territoires arpentés.

49. Sur les territoires arpentés, le porteur d'un certificat de mineur peut jalonner un ou deux lots de cent acres chacun, ou des demi-lots, tel que la demie nord, la demie sud, la demie ouest ou la demie est, selon le cas, pourvu que la superficie totale du terrain jalonné n'excède pas deux cents acres. Dans le cas de lots excédant cent vingt acres de superficie, le claim peut comprendre le quart du lot seulement, tel que le quart nord-est, le quart sud-est, le quart nord-ouest ou le quart sud-ouest, selon le cas.

S'il s'agit de lots entiers, il suffit de planter un seul piquet à l'endroit de la découverte de la manière indi-

quée dans le paragraphe 1° de l'article 48; les contours des claims étant suffisamment indiqués par les bornes du lot même, sauf à relever ces mêmes bornes si elles ne sont plus visibles. Mais, dans le cas de lots situés en pleine forêt, ou de fraction de lots, il faut y faire les indications mentionnées dans l'article 48 à chaque sommet d'angle. S. R. (1909), 2127; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 10; 7 Geo. V, c. 25, s. 2; 14 Geo. V, c. 31, s. 6.

**50.** Tout porteur de certificat de mineur peut aussi marquer des claims au nom d'autres personnes aussi porteurs de tels certificats, mais les claims qu'il peut ainsi piqueter en qualité de mandataire ne peuvent excéder la superficie totale de quatre cents acres par année. L'avis d'établissement de tels claims au département, ou au fonctionnaire du département tenant bureau pour la région, doit être signé par la personne même qui a fait le piquetage sur le terrain, et contenir, outre les détails requis par l'article 52, les numéros et les dates des certificats de mineur du mandant et du mandataire. S. R. (1909), 2127a; 14 Geo. V, c. 31, s. 7.

Porteur de certificat peut marquer des claims au nom d'autres personnes.

**51.** Le porteur d'un certificat de mineur qui fait une découverte doit procéder avec diligence au piquetage nécessaire, à défaut de quoi il peut être déchu de son droit de le faire, s'il est devancé par un autre dans l'accomplissement du même travail. S. R. (1909), 2128.

Défaut de piquetage.

**52.** Le porteur d'un certificat de mineur qui a établi un claim en procédant comme ci-dessus, doit, dans les quinze jours de la date inscrite sur les piquets, en informer le département de la colonisation, des mines et des pêcheries, ou le fonctionnaire du département tenant bureau à l'endroit le plus rapproché de la découverte. A l'expiration de ce délai, un certificat d'enregistrement du claim est délivré au requérant, pourvu qu'aucune opposition n'ait été déposée contre ce claim.

Avis au département.

Certificat d'enregistrement.

S'il s'agit de claims situés à plus de cinquante milles d'un chemin de fer, en ligne droite, il est alloué un délai supplémentaire de un jour pour chaque dix milles ou fraction de dix milles additionnels.

Claims distants de plus de cinquante milles d'un chemin de fer.

L'avis au département, ou à l'agent le plus rapproché, doit contenir une description aussi exacte que possible du claim, et, de plus:

Contenu de l'avis au département.

- 1° Donner le numéro et la date du certificat de mineur en vertu duquel le claim a été piqueté;
- 2° Donner la date des inscriptions sur les piquets;
- 3° Mentionner le nombre de piquets placés par le-

quérant, avec mention de la distance reliant chacun de ces piquets;

4° Dans le cas de claims situés en territoire non arpenté, être accompagné d'un croquis du claim avec indication des points de repère les plus rapprochés;

5° Être signé de la personne qui aura marqué le claim sur le terrain. S. R. (1909), 2129; 14 Geo. V, c. 31, s. 8.

Mention au dos du certificat.

**53.** Si le claim est reconnu par le département ou le fonctionnaire, mention en est faite sur le dos du certificat du mineur, et aussi dans les livres du département. S. R. (1909), 2130.

Plaque métallique sur les piquets.

**54.** Tout détenteur de claim doit, dans les trois mois de la date inscrite sur les piquets, apposer sur chacun des piquets des angles de son claim, une plaque métallique portant le numéro du claim. Ces plaques lui sont fournies par le département. S. R. (1909), 2130a; 14 Geo. V, c. 31, s. 9.

Abandon d'un claim.

**55.** Tout détenteur de claim peut, en aucun temps, abandonner son claim en donnant par écrit un avis d'abandon au département, et en retournant les plaques métalliques contenant le numéro du claim. S. R. (1909), 2130b; 14 Geo. V, c. 31, s. 9.

Délai de réouverture d'un claim.

**56.** Tout terrain faisant l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploitation qu'on aura abandonné ne pourra être réouvert à la prospection et au piquetage qu'après un délai de quinze jours de l'abandon ou de l'expiration du claim ou du permis ainsi abandonné ou expiré. S. R. (1909), 2130c; 14 Geo. V, c. 31, s. 9.

Piquetage pour le bénéfice de la couronne.

**57.** Tout inspecteur des mines, ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, ainsi que tout aide ou assistant de tel inspecteur ou autre fonctionnaire, découvrant du minerai de valeur sur des terrains dont les droits de mines appartiennent à la couronne, doit piqueter ou jalonner pour le bénéfice de la couronne, un claim, de la forme et de la superficie décrétées par la loi, et il peut procéder à ce piquetage sans être porteur d'un certificat de mineur.

Mode du piquetage.

Ce piquetage est effectué de la manière requise par la loi, dans les cas ordinaires, mais au lieu de porter le numéro d'un certificat de mineur, les poteaux indicateurs portent l'inscription "pour la couronne".

Exploitation, etc., de ces terrains, etc.

Les terrains ou claims piquetés "pour la couronne" peuvent être exploités, loués ou vendus par la couronne ou exploités par des particuliers d'après accords et arran-

gements intervenus entre ces particuliers et la couronne, à des prix, conventions et conditions fixés par arrêté en conseil. S. R. (1909), 2131a; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 12; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 6.

**58.** Tout détenteur de claims doit, dans un délai de six mois à compter de la date inscrite sur les piquets, sous peine de déchéance de tous droits et privilèges, se munir d'un permis d'exploitation en conformité des articles 60 et suivants. Ce délai de six mois ne court pas durant les mois de janvier, février et mars.

La demande à cet effet doit être accompagnée :

1° Du montant de l'honoraire et de la rente;

2° D'une description de l'emplacement marqué sur le terrain, avec croquis ou plan, et aussi avec indication des points de repère les plus rapprochés, tels que lacs, rivières, arpentages, ou habitations, s'il y en a;

3° D'une déclaration solennelle attestant que ce terrain n'a pas été antérieurement marqué et n'est pas sous permis d'exploitation, donnant les noms et la date des inscriptions sur les piquets ainsi que le numéro du certificat de mineur, et établissant que le détenteur du claim y a fait ou fait faire des travaux de prospection ou de développement équivalant à vingt-cinq journées de huit heures, par quarante acres ou fractions de quarante acres. Cependant, pour toute fraction ayant moins de vingt acres de superficie, il suffit que les travaux soient équivalents à douze journées de huit heures.

Le terrain couvert par le permis d'exploitation doit être piqueté comme celui qui fait l'objet d'un claim, et en observant les mêmes formalités, sauf que l'inscription sur les piquets doit contenir, outre le nom du porteur du permis, le nu néro et la date du permis, et en gros caractères les lettres initiales P. E. (permis d'exploitation) ou M. L. (*mining license*). Si le permis suit l'établissement d'un claim, les mêmes piquets peuvent servir en y faisant les additions nécessaires comme ci-dessus. S. R. (1909), 2131; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 11; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 5; 10 Geo. V, c. 29, s. 3; 15 Geo. V, c. 37, s. 5.

§ 3.—Des permis d'exploitation minière

**59.** Sous peine des amendes et pénalités mentionnées dans l'article 128, il est défendu à toute personne d'exploiter une mine quelconque sur les terres publiques ou sur les terres des particuliers lorsque le droit de mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente loi ou avoir obtenu un permis d'exploitation et payé l'honoraire et la rente exigés par l'article 61. S. R. (1909), 2132.

Espèces de permis d'exploitation.

**60.** Il y a pour l'exploitation des mines, deux espèces de permis appelés comme suit, savoir :

1° Permis d'exploitation de mines sur les terres des particuliers où le droit de mine appartient à la couronne;

2° Permis d'exploitation de mines sur les terres publiques.

Forme des permis.

La première est faite suivant la formule 2, la seconde suivant la formule 3. S. R. (1909), 2133.

Coût des permis d'exploitation, etc.

**61.** 1. Un permis d'exploitation minière est accordé sur paiement d'un honoraire de dix dollars et d'une rente annuelle de cinquante centins par acre, et sur déclaration attestée sous serment de l'accomplissement des travaux requis.

Durée et transfert des permis.

2. Ce permis est valable pour un an à compter de la date de son émission et n'est transférable que du consentement du ministre.

Étendue de terrain pour lequel ils peuvent être accordés.

3. Il ne peut être accordé pour une étendue de plus de deux cents acres en superficie et, dans les territoires arpentés, pour moins d'un demi-lot s'il s'agit de lots ayant moins de cent vingt acres de superficie, et d'un quart de lot dans le cas de lots excédant cent vingt acres de superficie, tel que la demie nord, la demie sud, la demie est ou la demie ouest, le quart nord-est, le quart sud-est, le quart nord-ouest ou le quart sud-ouest, selon le cas, et, dans les territoires non arpentés, pour moins de quarante acres, sur une largeur de pas moins de vingt chaînes, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne décide autrement en vertu de l'article 181.

Renouvellement du permis.

4. Le porteur d'un tel permis peut le renouveler avant son expiration et pas plus tard que dix jours francs après telle expiration, en payant un même honoraire de dix dollars ou toute autre somme fixée par la loi à l'époque de son émission et une rente annuelle de cinquante centins par acre, et en produisant une déclaration attestée sous serment de l'accomplissement des travaux de prospection ou de développement, pendant l'année courante, équivalant à vingt-cinq journées de huit heures par quarante acres ou fraction de quarante acres, ayant vingt acres ou plus en superficie, et à douze journées de huit heures par fraction de quarante acres ayant moins de vingt acres de superficie.

Travaux d'arpentage considérés comme travaux de développement.

Les travaux nécessités pour l'arpentage d'un claim, avant ou après l'émission du permis d'exploitation, sont acceptés comme travaux de développement, mais jusqu'à concurrence de vingt-cinq journées de huit heures seulement. Et dans le cas de forage à la sonde à dia-

mants, il est alloué deux jours d'ouvrage pour chaque pied foré dans la roche.

Si, à l'appui d'une demande d'émission d'un premier permis d'exploitation ou d'un renouvellement de permis le requérant produit une déclaration solennelle attestant qu'il a été fait dans le cours des années précédentes plus de travaux qu'il n'était requis par la loi, le ministre peut reporter cet excédent sur le renouvellement subséquent.

Certains travaux comptés comme travaux de développement.

5. Dans le cas de claims ou de terrains situés à plus de cinquante milles d'une gare de chemin de fer, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de substituer une rente annuelle supplémentaire de un dollar par acre à la place des travaux obligatoires.

Rente supplémentaire en certains cas.

6. Le ministre peut exercer la même discrétion dans tous les cas où le détenteur d'un claim ou le porteur d'un permis est seul à en solliciter l'émission ou le renouvellement, ou s'il juge valables les raisons alléguées par tel détenteur ou porteur pour ne pas avoir exécuté les travaux prescrits. Néanmoins, s'il s'agit de permis exclusivement requis pour des fins industrielles et commerciales, le prix est uniformément d'un dollar l'acre par année, et le renouvellement en est alors obtenu sur production de rapport en conformité de l'article 93. S. R. (1909), 2134; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 13; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 7; 4 Geo. V, c. 20, s. 5; 5 Geo. V, c. 35, s. 3; 7 Geo. V, c. 25, s. 3; 14 Geo. V, c. 31, s. 10.

Si le détenteur d'un claim est seul à solliciter un permis, etc.

62. Le détenteur d'un groupe de pas plus de cinq claims contigus a le droit de concentrer les travaux de développement sur l'un quelconque des claims de ce groupe. S. R. (1909), 2134a; 14 Geo. V, c. 31, s. 11.

Concentration des travaux de développement.

63. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, de substituer un droit régalien aux lieu et place des honoraires d'un permis et d'une rente annuelle comme susdit, excepté, toutefois, dans les endroits où le droit régalien dû à la couronne en vertu de lettres patentes est payé par honoraires de permis d'exploitation. S. R. (1909), 2135.

Substitution du droit régalien aux honoraires et à la rente.

Exception.

64. Tout inspecteur de divisions minières nommé en vertu des articles 113 à 120, doit tenir un livre où les permis sont enregistrés, et doit y inscrire, en outre, les noms des requérants de permis, la description des terrains miniers qu'ils ont marqués suivant la loi et tous autres renseignements qui peuvent être jugés utiles par le ministre. S. R. (1909), 2136.

Livre tenu par l'inspecteur.

Accès à ce livre.

**65.** Ce livre est ouvert à l'inspection de quiconque veut l'examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins à l'inspecteur. S. R. (1909), 2137.

Piquetage de certains terrains.

**66.** Les terrains contenant du gaz naturel combustible, ou de l'huile minérale ou naphte, peuvent être piquetés et livrés sous permis d'exploitation ordinaires ou à long terme donnant droit à ces substances, aux conditions ci-après énoncées:

Conditions.

1° Aucun piquetage ou permis ne peut embrasser plus de 1280 acres;

2° Dans les territoires arpentés, l'étendue comprise dans les limites d'un piquetage ou d'un permis se compose de lots entiers ou de fractions régulières de lots; dans les territoires non arpentés, cette étendue forme un rectangle, mais dans l'un ou l'autre cas, la largeur du terrain ne doit pas être inférieure à la moitié de sa longueur;

3° Le porteur d'un certificat de mineur qui désire obtenir l'émission d'un permis ordinaire doit:

a) Produire une description exacte et un plan d'arpentage régulier des terrains demandés;

b) Payer une somme de dix dollars d'honoraires, et une rente annuelle équivalant à dix centins par acre;

4° Ce permis est valable pour une année, et n'est renouvelable qu'une fois aux mêmes conditions;

5° A l'expiration du renouvellement, ou du permis originaire, sur preuve de la découverte de gaz combustible ou de naphte en quantité appréciable, le porteur doit se munir d'un permis spécial ou à long terme, couvrant une période de dix années, à raison d'une rente annuelle de vingt-cinq centins de l'acre, payable d'avance. Ce dernier permis est renouvelable par périodes de dix années, aussi longtemps que dure l'exploitation, et sur obligation de payer, au commencement de chaque année, la même rente de vingt-cinq centins par acre. S. R. (1909), 2137a; 5 Geo. V, c. 35, s. 4.

Formalités pour l'établissement d'un claim, etc.

**67.** Le piquetage pour l'établissement d'un claim et l'émission d'un permis ordinaire ou à long terme, s'effectue selon les formalités prescrites par l'article 48 et avec le même effet, sauf que l'orientation des lignes latérales est facultative et que les inscriptions sont répétées sur chacun des piquets avec mention, en plus, de la longueur et de la course des lignes, et que le piquetage est fait en vue de la recherche du gaz et du pétrole. S. R. (1909), 2137b; 5 Geo. V, c. 35, s. 4.

**68.** Il n'est pas accordé de renouvellement de permis ordinaire, ou d'émission de permis à long terme, s'il n'est pas établi, par un affidavit ou une autre déclaration équivalente, que des travaux ont été exécutés pour une valeur égale à un dollar de l'acre, pour chaque acre sous permis.

Renouvellement des permis ordinaires.

Si le détenteur d'un permis à long terme cesse les travaux de forage ou d'exploitation sur l'étendue couverte par le permis durant une période d'un an, ou ne les poursuit pas de bonne foi, le permis peut être annulé après avis de trois mois, durant lesquels le porteur est admis à reprendre les travaux à la discrétion du ministre. S. R. (1909), 2137c; 5 Geo. V, c. 35, s. 4.

Annulation du permis, en certains cas.

§ 4.—*Des pouvoirs des porteurs de permis sur les terres des particuliers*

**69.** Tout porteur d'un permis d'exploitation ou tout propriétaire des droits de mine sur la terre d'un particulier, est autorisé à exploiter les mines qui s'y trouvent, avec le consentement de tel particulier, ou, sur son refus, en l'y contraignant de la manière prévue par les articles suivants. S. R. (1909), 2138.

Pouvoirs des porteurs de permis, etc., sur les terres des particuliers.

**70.** Tout porteur d'un permis d'exploitation, ou le propriétaire de droit de mine sur la terre d'un particulier, ou leurs représentants, désirant exploiter une mine sur la terre de ce particulier, doivent d'abord faire signifier un avis par écrit, suivant les formules 4 ou 5, selon le cas, déclarant:

Avis envoyé aux particuliers avant d'exploiter sur leurs terres.

1° Qu'ils ont l'intention de miner sur la terre de tel particulier;

2° Qu'ils sont prêts à lui payer les dommages résultant de telle exploitation par voie d'arrangement à l'amiable. S. R. (1909), 2139.

**71.** L'avis doit donner un mois de délai à compter de sa signification audit particulier, pour répondre et prendre des arrangements, s'il est présent, et le double de ce délai s'il est absent de la province: et, dans ce dernier cas, cet avis doit être inséré en français et en anglais, trois fois dans un journal du district, s'il y a tel journal, sinon dans un journal du district voisin. S. R. (1909), 2140.

Délai pour répondre.

**72.** Dans le cas où un particulier refuse de prendre des arrangements à l'amiable pour l'exploitation des mines de son terrain, le requérant peut faire faire un plan du terrain strictement requis pour son exploi-

Procédure si le particulier refuse un arrangement à l'amiable.

tation, par un arpenteur qui, pour cet objet, est autorisé à entrer sur le terrain, avec ses employés, et peut faire signifier au particulier un autre avis, rédigé suivant la formule 6, contenant:

1° Une description du terrain qui doit être pris pour fins d'exploitation minière;

2° Une copie du plan de l'arpenteur;

3° Une déclaration qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, selon le cas, comme compensation pour ce terrain ou les dommages;

4° Le nom d'une personne qu'il nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, ainsi qu'un avis audit particulier d'avoir à nommer et faire connaître le nom de son arbitre. S. R. (1909), 2141.

Procédure si le particulier est absent de la province.

**73.** Si la partie adverse est absente de la province ou est inconnue, alors, sur requête adressée à l'inspecteur de la division minière où se trouve le terrain, accompagnée du rapport de signification constatant que cette partie adverse est absente de la province et n'a pu être trouvée, l'inspecteur ordonne, sous sa signature, que l'avis, rédigé suivant la formule 6, soit inséré trois fois en langues française et anglaise, pendant dix jours, dans un journal publié dans le district, s'il y a tel journal, sinon, dans un journal du district voisin. S. R. (1909), 2142.

Forme de la réponse.

**74.** La réponse à cet avis est faite dans les termes de la formule 7. S. R. (1909), 2143.

Nomination de l'arbitre quand la réponse n'est pas faite dans les délais.

**75.** Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans les huit jours après la dernière publication, suivant le cas, la partie adverse n'informe point le requérant qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, l'inspecteur, sur demande du requérant, nomme une personne compétente comme arbitre unique pour déterminer la compensation de la partie adverse. S. R. (1909), 2144.

Procédure si le particulier nomme son arbitre dans les délais.

**76.** Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, signifie au requérant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, les deux arbitres nomment conjointement un tiers arbitre. S. R. (1909), 2145.

Réunion des deux arbitres et nomination d'un tiers arbitre.

**77.** Ces arbitres nommés par les parties, doivent se réunir dans les huit jours après que la partie adverse a fait connaître le nom de son arbitre, pour s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre. S. R. (1909), 2146.

**78.** Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers arbitre, l'inspecteur doit, sur la demande d'une des parties, avis ayant été préalablement donné au moins deux jours francs d'avance à l'autre, le nommer lui-même. S. R. (1909), 2147.

Nomination du tiers arbitre dans le cas de désaccord.

**79.** Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, après avoir prêté serment devant un juge de paix du district, ou devant l'inspecteur de la division minière dans laquelle le terrain est situé, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent immédiatement à établir la compensation que le requérant doit payer, suivant la décision de la majorité; et la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, suivant le cas, est finale et sans appel. S. R. (1909), 2148.

Serment des arbitres ; commencement de leurs opérations.

Décision sans appel.

**80.** Aucune procédure ne doit être commencée par les arbitres avant qu'une somme de cinquante dollars soit déposée entre les mains de l'inspecteur de la division minière pour rencontrer les frais d'arbitrage, et qu'un certificat de l'inspecteur leur soit délivré constatant ce dépôt.

Dépôt avant le commencement des opérations.

Les arbitres peuvent exiger le dépôt de toute autre somme jugée nécessaire pendant la procédure. S. R. (1909), 2149.

Dépôt additionnel.

**81.** Aucune adjudication ne peut être rendue et aucun acte officiel ne peut être fait par la majorité des arbitres, si ce n'est à une réunion dont le troisième arbitre a reçu avis, au moins deux jours francs d'avance, avec indication du temps et du lieu où cette réunion doit être tenue.

Avis d'assemblée aux arbitres.

La signification d'un avis aux parties n'est pas nécessaire. S. R. (1909), 2150.

Avis d'assemblée aux parties.

**82.** Pour déterminer le montant de la compensation les arbitres doivent prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation des mines. S. R. (1909), 2151.

Fixation de la compensation.

**83.** Si les arbitres ne sont pas satisfaits du plan fait par l'arpenteur conformément à l'article 72, ils peuvent en faire faire un autre, aux dépens du requérant, par tout autre arpenteur à qui ils ont droit de donner les instructions nécessaires. S. R. (1909), 2152.

Pouvoir des arbitres de faire faire un autre plan.

- Dimension du terrain à accorder.** **84.** Les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour les fins minières, lequel ne doit jamais dépasser quinze acres, en sus de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie, avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche. S. R. (1909), 2153.
- Frais d'arbitrage.** **85.** Les frais sont à la charge du requérant, moins, toutefois, ceux de l'arbitre de la partie adverse, que cette dernière doit payer, si la sentence arbitrale ne lui accorde pas une compensation plus forte que celle qui lui a été offerte avant l'arbitrage.
- Taxation des frais.** Dans tous les cas, les frais sont taxés par l'inspecteur de la division minière. S. R. (1909), 2154.
- Pouvoir des arbitres de faire prêter le serment.** **86.** Les arbitres peuvent faire prêter le serment aux parties et aux témoins, et les interroger à leur discrétion, sous serment ou affirmation solennelle. S. R. (1909), 2155.
- Décès, maladie, etc., de l'arbitre unique.** **87.** Lorsque l'arbitre unique meurt avant la reddition de la sentence, ou est malade, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, l'inspecteur, sur preuve satisfaisante à cet effet, en nomme un autre à sa place; mais ce dernier arbitre ne peut recommencer ou répéter aucune des procédures. S. R. (1909), 2156.
- Dépôt de l'indemnité et des frais.** **88.** Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient. S. R. (1909), 2157.
- Reçu de l'inspecteur et commencement des travaux.** **89.** L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées; mais les travaux ne peuvent être commencés sans la permission expresse de l'inspecteur, ni avant que le montant de la compensation ait été payé ou légalement offert par lui au particulier ou au propriétaire du sol. S. R. (1909), 2158.
- Distribution des sommes déposées.** **90.** Le montant de la compensation et les frais, ainsi versés sont distribués par l'inspecteur aux personnes qui y ont droit, dans le plus court délai possible. S. R. (1909), 2159.
- Droit de passage, etc., sur les terres voisines.** **91.** Tout requérant, comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, obtenir des propriétaires voisins et autres le droit de passage sur leurs terres avec chevaux et voitures, le droit d'y construire ou installer des tramways, chemins de fer ou lignes
- Restriction.**

électriques, et le droit d'y exécuter les travaux nécessaires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier; pourvu, toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs d'en faire usage.

Cependant, dans le but de permettre le travail et l'ex-<sup>Établis-</sup> ploitation des terres alluviales où il se rencontre de l'or, <sup>sement de ca-</sup> la Commission des services publics de Québec peut, <sup>naux de déri-</sup> sur requête à cet effet, accorder à tout propriétaire de <sup>vation.</sup> concessions ou terrains miniers le droit de détourner le cours de l'eau d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac au moyen de canaux dérivatifs ou autrement.

Nonobstant le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi <sup>Juridiction</sup> de la commission des services publics (chap. 17), la <sup>de la com-</sup> Commission des services publics de Québec peut, après <sup>mission des</sup> audition des parties et des témoins et avoir fait, à ce <sup>services</sup> propos, l'enquête qu'elle juge convenable, fixer les con- <sup>publics.</sup> ditions auxquelles le droit mentionné dans l'alinéa précédent sera exercé, et prononcer toute ordonnance qui peut être nécessaire à la mise à l'exécution du droit conféré par ledit alinéa; le tout sujet à la responsabilité de tel propriétaire pour les dommages qui peuvent résulter du détournement de l'eau. S. R. (1909), 2160; 1 Geo. V (1911), c. 24, s. 1.

**92.** L'article 91 est applicable à toute personne qui <sup>Application</sup> exploite une mine quelconque en cette province. S. R. <sup>de l'article</sup> (1909), 2161. <sup>91.</sup>

§ 5.—*Dipositions diverses relatives aux porteurs de permis et aux exploitants de mines*

**93.** Tout porteur de permis d'exploitation minière <sup>État qui doit</sup> qui en demande le renouvellement, doit, sous peine de <sup>accompagner</sup> refus de renouvellement, remettre à l'inspecteur de la <sup>la demande</sup> division minière, en sus de l'état annuel qu'il doit <sup>de renouvelle-</sup> fournir en vertu de l'article 94, un état fidèle et com- <sup>ment d'un</sup> plet, attesté sous serment, du travail effectué et du <sup>permis d'ex-</sup> minerais qu'il a recueilli pendant la durée du permis, <sup>ploitation mi-</sup> lequel état peut être inscrit sur le permis expirant. S. <sup>nière.</sup> R. (1909), 2162.

**94.** Tout propriétaire de droits de mine, soit qu'il <sup>État annuel</sup> exploite lui-même ou par d'autres, et tout exploitant <sup>que doivent</sup> de mine, doivent fournir, dans les premiers dix jours du <sup>fournir les</sup> mois de janvier de chaque année, un état attesté sous <sup>exploitants de</sup> mines.

serment de leurs opérations pour l'année écoulée, indiquant la quantité de minerai extraite, sa valeur à la mine, la quantité et la valeur du produit marchand, et le nombre d'ouvriers employés, ainsi qu'une liste des noms des personnes tuées ou blessées dans les travaux de mine. S. R. (1909), 2163.

Restrictions  
aux droits de  
l'exploitant  
de mines.

**95.** Aucun titre de concession minière ou permis ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire superficiaire, donner le droit de faire des fouilles, ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins, dans les enclos, cours ou jardins, ni sur les terrains attenants aux habitations ou clôtures d'enceinte dans un rayon de trois cents pieds de ces clôtures ou habitations, ni même d'entrer dans ces enclos ou habitations. S. R. (1909), 2164.

Recherches  
ou travaux  
dans le voi-  
sinage d'une  
division mi-  
nière.

**96.** Toute personne qui cherche ou extrait des minerais sur des terres joignant une division minière, est assujettie aux dispositions de la présente loi, comme si elle faisait ces opérations dans les limites de la division minière même. S. R. (1909), 2165.

Exhibition  
des permis.

**97.** Tout porteur de permis en vertu de la présente loi est tenu, lorsqu'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par l'inspecteur, et de prouver, à la satisfaction de l'officier qui lui en fait la demande, que le permis qu'il possède est en vigueur, et ce, sous les pénalités mentionnées dans l'article 137. S. R. (1909), 2166.

Inspection  
des terrains  
exploités.

**98.** Tout porteur de permis est tenu de laisser entrer, sur les terrains qu'il exploite, l'inspecteur de la division minière, ou tout constable ou autre officier de la paix délégué par cet inspecteur, et de lui procurer toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour y arriver, sous les pénalités mentionnées dans l'article 138. S. R. (1909), 2167.

## SECTION X

### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES EXPLOITATIONS

#### § 1.—*Des passages mitoyens*

Passage mi-  
toyen pour  
aller aux  
cours d'eau.

**99.** Un passage mitoyen d'au moins trois pieds de largeur doit être établi entre les exploitations minières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers. Ce passage sert en commun à tous les exploi-

tants pour communiquer au cours d'eau, s'il s'en trouve un qui est utilisé pour les exploitations. Personne ne doit obstruer ce passage mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, sous les pénalités mentionnées dans l'article 131. S. R. (1909), 2171. Défense de l'obstruer.

**100.** Toute personne intéressée peut, en tout temps, supprimer un tel passage mitoyen si elle juge que cette suppression lui est nécessaire, mais elle doit, si elle en est requise, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau, offrant toutes les facilités que présentait le passage mitoyen ainsi supprimé, sous les pénalités mentionnées dans l'article 132. Cette suppression ne peut cependant se faire sans la permission écrite de l'inspecteur de la division minière, qui en décide sommairement après avoir entendu la partie adverse, ou, en son absence, lorsqu'elle en a dûment reçu avis. S. R. (1909), 2172. Fermeture de ces passages, etc. Permission requise.

### § 2.—Des dommages résultant d'exploitations minières

**101.** Nulle personne exploitant un terrain minier quelconque ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre terrain, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée ou qui s'écoule de son propre terrain, sous les pénalités mentionnées à l'article 133, en sus des dommages causés. S. R. (1909), 2173. Dommages aux occupants d'autres terrains miniers.

### § 3.—Des cours d'eau et excavations

**102.** Tout exploitant de mines qui creuse un puits, une fosse ou pratique une excavation quelconque de la profondeur de quatre pieds et plus, est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hauteur au moins, s'il est huit jours sans y travailler, sous les pénalités mentionnées dans l'article 136. S. R. (1909), 2174. Établissement de clôtures autour des excavations.

**103.** Tous les propriétaires de concessions ou de terrains miniers bornés par des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, peuvent se servir et faire usage également de ces cours d'eau ou rivières, pour l'exploitation de leurs concessions ou terrains respectifs, sans se nuire les uns aux autres, mais sujet, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 91, s'il y a lieu. S. R. (1909), 2175. Usage des cours d'eau.

Décisions des différends. **104.** Tout différend entre les parties à ce sujet est réglé et décidé par l'inspecteur de la division minière, et quiconque enfreint la décision de l'inspecteur est passible des pénalités mentionnées en l'article 134. S. R. (1909), 2176.

§ 4.—*De l'exécution de travaux pour faciliter le transport des produits miniers*

Pouvoir des propriétaires de mines de faire des chemins. **105.** Les propriétaires de mines peuvent construire tout tramway, chemin gravelé ou chemin macadamisé, depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou aux chemins de fer ou grands chemins les plus rapprochés. S. R. (1909), 6735.

Prise de possession des terrains pour cette fin. **106.** Ces propriétaires ont le pouvoir de s'approprier tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions des articles 89 à 124 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), lesquelles s'appliquent auxdits propriétaires, pourvu que le chemin gravelé ou macadamisé, ou le tramway, n'excède pas vingt milles en longueur. S. R. (1909), 6736.

Pouvoir : **107.** 1. Les propriétaires d'une mine qui possèdent, en pleine propriété, des terres d'un mille ou de plus d'un mille de front sur un lac, une rivière ou un cours d'eau navigable, peuvent :

De construire des quais, etc. : a) Ériger des havres, des quais, des jetées et autres constructions, sur les bords de ces lacs, cours d'eau ou rivières, pour la commodité des bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations;

De passer des règlements : b) Faire des règlements pour l'administration et la régie de ces havres, quais, jetées et autres constructions;

De prélever des droits : c) Imposer et prélever, suivant un tarif qu'ils adoptent à cette fin et qu'ils peuvent changer et modifier, à discrétion, des droits raisonnables de quaiage et de havre;

D'imposer des amendes. d) Imposer, pour toute contravention à ces règlements, une amende dont le montant ne doit pas excéder vingt dollars, et qui est recouvrable sommairement devant deux juges de paix comme si elle eut été imposée par une loi de la Législature.

Approbation de ces règlements. 2. Ces règlements ou tarifs n'ont aucune vigueur avant d'avoir été sanctionnés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6737.

Pouvoir d'améliorer les cours d'eau. **108.** Afin de pourvoir au transport des produits miniers et du fret en général et de rendre l'exploitation des mines plus avantageuse, les compagnies minières,

ainsi que les propriétaires de mines, peuvent améliorer des cours d'eau et les rendre navigables, ou construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables. S. R. (1909), 6738.

**109.** Toute compagnie minière, ainsi que les propriétaires d'une mine, sont tenus d'indemniser, conformément aux lois de cette province, les personnes dont les propriétés ou les droits peuvent se trouver lésés en conséquence de leurs actes. S. R. (1909), 6739.

Indemnités pour dommages causés.

**110.** Toute compagnie minière ou les propriétaires d'une mine, peuvent, pour les fins et aux conditions susdites, entrer et passer sur les terres publiques ou privées, les arpenter et y faire tous les travaux et opérations nécessaires pour la construction de tramways ou de canaux de communication et pour l'amélioration des cours d'eau. S. R. (1909), 6740.

Pouvoir de passer sur les terres publiques ou privées.

**111.** Aucun lot de grève, terrain couvert d'eau, ou autre propriété publique ne peut être pris, en vertu de la présente loi, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. S. R. (1909), 6741.

Consentement du lt.-gouv. requis en certains cas.

**112.** Il n'est fait aucune amélioration aux havres ou aux rivières en vertu de la présente loi, et il n'est prise aucune propriété pour cette fin avant que le plan et la description de cette amélioration projetée et des travaux s'y rattachant aient été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et qu'ils aient été par lui approuvés; mais ce plan peut ensuite être modifié et étendu avec ce consentement et cette approbation. S. R. (1909), 6742.

Approbation des plans par le lt.-gouv. en conseil.

## SECTION XI

### DES INSPECTEURS ET AUTRES OFFICIERS

#### § 1.—*De leur nomination*

**113.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer des inspecteurs, des registrateurs de claims, des agents de police ou des corps de police et, à l'exception des constables, tous autres officiers qu'il croit nécessaires pour mettre la présente loi à exécution, définir leurs titres et fixer leurs traitements, et leur prescrire les devoirs que la présente loi ne leur prescrit pas formellement. S. R. (1909), 2177; 15 Geo. V, c. 37, s. 6.

Nomination d'inspecteurs et d'autres officiers.

Qualités requises pour être inspecteur.

**114.** Les inspecteurs doivent être des ingénieurs des mines, possédant des connaissances suffisantes en minéralogie et en métallurgie, et ayant exercé leur profession durant cinq années au moins. S. R. (1909), 2178.

Inspecteurs de plusieurs divisions.

**115.** Les inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions minières, suivant que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge à propos, sous le titre de "inspecteur de la division minière de (*nom de la division, ou des divisions minières de, noms des divisions, suivant le cas*)". S. R. (1909), 2179.

Devoirs des registraires des claims.

**116.** Les devoirs des registraires de claims comprennent l'émission des certificats de mineur, la reconnaissance et l'enregistrement des claims, et tels autres devoirs que le ministre peut leur prescrire à sa discrétion. S. R. (1909), 2179a; 15 Geo. V, c. 37, s. 7.

Faute d'inspecteur, qui remplit sa charge.

**117.** Si, dans une division minière il n'y a pas d'inspecteur ou de registraire des claims nommé, ou s'il y en a un, mais qu'il soit incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir sa charge, ou si telle charge est vacante, le ministre peut confier à un officier de son département ou à toute autre personne compétente, la charge de remplir temporairement les devoirs d'inspecteur ou de registraire des claims dans telle division. S. R. (1909), 2180; 15 Geo. V, c. 37, s. 8.

Pouvoirs et devoirs des agents de police.

**118.** Les agents de police ou corps de police ainsi nommés sont sujets aux règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil; et ils ont, tant qu'ils sont en charge, les mêmes pouvoirs, autorité et immunités que ceux accordés aux constables et agents de la police publique, ainsi que tous pouvoirs et autorité extraordinaires qui leur sont accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2181.

Pouvoir du lt-gouv. de prescrire leurs devoirs.

**119.** Ils peuvent aussi être employés dans telles fonctions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire. S. R. (1909), 2182.

Direction des officiers des mines.

**120.** Tous les inspecteurs et autres officiers nommés en vertu de la présente loi sont sous l'autorité générale et la direction du ministre. S. R. (1909), 2183.

## § 2.—De leurs pouvoirs et devoirs

Compte que doit rendre l'inspecteur

**121.** Tout inspecteur, registraire des claims, ou autre officier, recevant des deniers publics, en vertu de la

présente loi, est comptable de ces deniers envers le ministre entre les mains duquel il doit les verser, au temps et de la manière établis par ce dernier. S. R. (1909), 2184; 15 Geo. V, c. 37, s. 9.

**122.** En rendant leurs comptes au ministre, l'inspecteur et le registraire des claims doivent transmettre, en sus des renseignements prescrits, un état indiquant les sommes perçues par eux et les noms des personnes qui ont obtenu des permis. S. R. (1909), 2185; 15 Geo. V, c. 37, s. 10.

**123.** L'inspecteur d'une division minière peut, avec l'approbation du ministre, nommer, au besoin, des constables jusqu'au nombre de douze au plus; les personnes ainsi nommées sont constables et agents de la force publique, aux fins de la présente loi, pour le temps et dans les divisions minières pour lesquels elles sont respectivement nommées.

L'inspecteur a la direction spéciale des constables et des corps de police nommés pour sa division. S. R. (1909), 2186.

**124.** Il peut donner les ordres et faire les règlements qu'il juge à propos, sujets à l'approbation du ministre, relativement à la direction générale de ces officiers, leur classification, leur rang et leurs services particuliers, la distribution du travail qu'ils ont à faire, l'indication des circuits à surveiller et le lieu de leur résidence.

Il a, en tout temps, le pouvoir absolu de les suspendre de leurs fonctions; il peut aussi destituer les constables, avec l'approbation du ministre. S. R. (1909), 2187.

**125.** Tant qu'ils sont en charge, les constables ont tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges accordés aux corps de police de Québec et de Montréal, respectivement, par les dispositions des articles 2 à 18 et 85 à 89 de la Loi de la police et du bon ordre (chap. 168). S. R. (1909), 2188.

**126.** L'inspecteur et tout constable ou officier de paix dans une division minière peuvent, en tout temps, entrer sur les terrains exploités, soit sur les terres des particuliers, soit sur les terres publiques de cette division et examiner les puits, fosses, tunnels, passages souterrains ou excavations et travaux miniers, construits ou en cours d'exécution, et exiger des propriétaires et de

leurs employés toutes les facilités et l'assistance nécessaires à cette fin. S. R. (1909), 2189.

Inspecteur, etc., ne peuvent avoir d'intérêt dans l'exploitation des mines.

**127.** Sous les peines mentionnées dans l'article 139, l'inspecteur d'une division minière, le registraire des claims ou autre officier nommé en vertu de la présente section, ne peuvent, en aucun temps, directement ou indirectement, tant qu'ils sont en charge, avoir en leur nom ou au nom d'un autre pour eux, d'intérêt dans l'exploitation des mines en général. S. R. (1909), 2190; 15 Geo. V, c. 37, s. 11.

## SECTION XII

### DES PEINES

Peines contre qui exploite une mine, sans en avoir fait l'acquisition ou sans permis.

**128.** Toute personne qui exploite une mine sur les terres publiques, ou sur les terres des particuliers lorsque le droit de mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente loi ou avoir obtenu un permis et payé l'honoraire et la rente exigés par l'article 61, est passible d'une amende de deux cents dollars et des frais pour chaque contravention, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2191.

Avis transmis au ministre par le propriétaire, etc., d'une mine.

**129.** 1. Tout propriétaire, locataire, preneur, occupant, gérant ou exploitant de toute mine ou carrière dont on extrait des minerais, des minéraux ou des substances minérales quelconques, doit, dans les dix jours qui suivent le commencement des travaux, ou de la reprise des travaux après une suspension de six mois, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement, envoyer un avis par écrit au ministre, déclarant:

Contenu de l'avis.

a) Le nom de la mine, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire, locataire, preneur, gérant, occupant et exploitant de cette mine;

b) Le nom et l'adresse du gérant ou de toute autre personne à qui les avis qui doivent être signifiés en vertu de la présente loi pourront l'être;

c) La localité et la description des terrains où l'on fait ces travaux;

d) La nature du minerai, des minéraux ou des substances minérales faisant l'objet de l'exploitation.

Avis additionnel.

On doit aussi donner au ministre, sans délai, avis de tout changement de nom ou d'adresse du gérant ou autre personne à qui les avis doivent être donnés, ainsi que de tout changement de propriétaire, locataire,

preneur, gérant, occupant ou exploitant de telle mine ou carrière, de toute cessation de travaux miniers, ou de toute reprise de travaux après cessation.

2. Des renseignements ainsi fournis, ainsi que des renseignements provenant d'autres sources, le ministre dressera et tiendra une liste de toutes les mines en exploitation dans la province de Québec, avec les noms et adresses, et autres détails contenus dans les avis (en tenant dans une colonne distincte les noms et adresses pour la signification des avis), et tout avis qui doit être signifié en vertu de la présente loi est réputé avoir été dûment signifiés s'il est envoyé, par lettre recommandée, à la personne indiquée et à l'adresse donnée pour les fins de signification; ou si tels noms et adresses n'ont pas été donnés, s'il est envoyé, par lettre recommandée, à l'adresse jugée la plus propre à atteindre la personne à qui il est destiné. S. R. (1909), 2192; 6 Geo. V, c. 19, s. 3; 15 Geo. V, c. 37, s. 12.

Liste des mines, etc., préparée par le ministre.

Signification des avis.

**130.** Toute personne qui, par elle-même ou par ses agents, emploie, dans une exploitation minière, une femme ou une fille, ou un enfant du sexe masculin contrairement aux dispositions de l'article 147, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2193.

Peines contre qui emploie, dans une exploitation minière, une femme, ou un enfant.

**131.** Quiconque supprime un passage mitoyen sur les terrains exploités en vertu de la présente loi, en y déposant de la terre, des pierres ou autre matière, est passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. S. R. (1909), 2194.

Peines contre qui obstrue un passage mitoyen.

**132.** Quiconque supprime un passage mitoyen, et n'établit pas, s'il en est requis, un autre moyen d'accès au cours d'eau, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 131. S. R. (1909), 2195.

Peines contre qui ferme illégalement un passage mitoyen.

**133.** Quiconque, en exploitant un terrain minier, cause un tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autre matière, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée, ou qui s'écoule de son propre terrain, est passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2196.

Peines contre qui cause des dommages à l'occupant d'un autre terrain minier.

**Peines contre qui ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur au sujet de l'usage des cours d'eau.** **134.** Quiconque, en exploitant une mine, ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur, au sujet de l'usage qu'il a à faire d'un canal, d'une chaussée, d'un bief ou autre cours d'eau, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2197.

**Peines contre qui dérange les piquets, etc.** **135.** Toute personne trouvée coupable d'avoir déplacé ou dérangé intentionnellement un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2198; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 14.

**Peines contre qui ne clôture point ses excavations, etc.** **136.** Toute personne qui discontinue de travailler dans un puits, une fosse ou excavation quelconque de la profondeur de quatre pieds ou plus, sans l'entourer d'une clôture d'au moins quatre pieds, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2201.

**Peines contre qui refuse d'exhiber son permis à l'inspecteur, etc.** **137.** Tout porteur de permis faisant des exploitations minières sur un terrain quelconque, qui refuse, s'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division minière ou à tout constable ou officier de la paix autorisé par l'inspecteur, est passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2202.

**Peines contre qui refuse de laisser entrer les officiers sur les lieux exploités.** **138.** Tout exploitant de mine sur un terrain quelconque qui refuse de laisser entrer l'inspecteur de la division minière ou tout constable ou officier de paix autorisé par l'inspecteur, sur les terrains ainsi exploités, pour y remplir leurs devoirs officiels, ou qui leur refuse, s'il en est requis, la facilité et l'assistance nécessaires à cette fin, est passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2203.

**Contre les inspecteurs qui sont personnellement intéressés dans une exploitation.** **139.** Tout inspecteur des mines, registraire des claims ou autre officier qui, durant le temps qu'il est en charge, a un intérêt quelconque dans l'exploitation d'un terrain minier situé dans sa division, en son nom ou au nom d'un autre pour lui, soit directement soit indirectement,

est passible, en sus de la destitution de sa charge et de la nullité du titre ou de l'intérêt qu'il a obtenu, d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un an à défaut de paiement. S. R. (1909), 2204; 15 Geo. V, c. 37, s. 13.

**140.** Tout témoin assigné légalement, qui refuse de comparaître, ou refuse de prêter le serment ou l'affirmation et de répondre, est sujet à une pénalité de cinq dollars et aux frais chaque fois qu'il refuse, ou à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il consente à prêter le serment ou l'affirmation et à répondre. S. R. (1909), 2205.

Peines contre les témoins qui refusent de comparaître, etc.

**141.** Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'une arrestation en vertu de la présente loi doit être faite, empêche, d'une manière quelconque, l'arrestation d'un contrevenant à la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement. S. R. (1909), 2206.

Peines contre qui empêche l'arrestation d'un contrevenant.

**142.** Toute personne contrevenant à la présente loi, à toute règle ou à tout règlement établi en vertu de ses dispositions, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre amende ou punition, est passible, pour chaque jour que cette contravention a lieu, se continue ou se réitère, d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. (1909) 2207.

Peines dans les cas imprévus.

**143.** Chaque terme d'emprisonnement est compté du jour de l'incarcération. S. R. (1909), 2208.

Terme de l'emprisonnement.

### SECTION XIII

#### DES ÉMEUTES DANS LE VOISINAGE DES MINES

**144.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déclarer, par proclamation, que la Loi concernant les émeutes près des travaux publics (chap. 96) soit appliquée dans une ou plusieurs divisions minières, en tant que ses dispositions peuvent y être applicables, et, à compter du jour de la proclamation, le chapitre 96 des présents Statuts refondus a force de loi dans la division minière ou les divisions minières mentionnées dans cette proclamation. S. R. (1909), 2209.

Mise en vigueur de la loi concernant les émeutes près des travaux publics.

**145.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de la même manière, suspendre l'exécution de ladite loi,

Suspension de l'effet de la loi.

dans telle ou telles divisions minières, et la remettre en vigueur quand il le juge nécessaire. S. R. (1909), 2210.

Exception dans certains endroits.

**146.** Toutefois une telle proclamation n'a aucun effet dans les limites d'une cité. S. R. (1909), 2211.

#### SECTION XIV

##### DE LA PROTECTION DES OUVRIERS DANS L'EXPLOITATION DES MINES

Emploi de femmes et de filles.  
Emploi de garçons dans les souterrains.

**147.** 1. Aucune femme ou fille ne doit être employée dans l'exploitation d'une mine quelconque.

2. Aucun enfant du sexe masculin de moins de quinze ans ne doit être employé dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Emploi de garçons pendant plus de 48 heures.

3. Aucun enfant du sexe masculin, ayant quinze ans mais moins de dix-sept, ne peut être employé dans une mine comme il est dit ci-dessus, pendant plus de quarante-huit heures par semaine, la semaine étant censée commencer à minuit le dimanche et se terminer à minuit le samedi suivant.

Emploi de garçons de moins de 20 ans.

5. Aucune personne du sexe masculin, âgée de moins de vingt ans, ne doit être employée à faire fonctionner des machines d'extraction ou des treuils servant à la circulation des ouvriers dans les mines ou les dépendances immédiates.

Id., de moins de 18 ans.

5. Aucune personne du sexe masculin, âgée de moins de dix-huit ans, ne doit être employée à faire fonctionner des machines quelconques, servant dans les mines, les carrières ou dépendances immédiates, à l'extraction, au remontage, au levage ou au transport du minerai, ou au forage des trous de mine.

Id., de moins de 16 ans.

6. La transmission des signaux et des ordres pour la mise en marche de ces machines ne peut être confiée à des personnes âgées de moins de seize ans révolus. S. R. (1909), 2212; 5 Geo. V c. 35, s. 5; 12 Geo. V, c. 44, s. 1.

Punition des infractions à l'art. 147.

**148.** Tout propriétaire de mine en exploitation qui, par lui-même ou par ses agents, contrevient aux dispositions de l'article 147, est sujet aux pénalités mentionnées dans l'article 130. S. R. (1909), 2213.

Avis au ministre dans le cas d'accident

**149.** Lorsqu'au cours de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, un accident a lieu résultant en perte de vie ou blessure grave, l'exploitant, ou son représentant à la mine ou à la carrière, doit transmettre immédiatement après l'accident, un avis écrit au ministre, spécifiant la nature de l'accident, le nombre des personnes tuées ou blessées, et leurs noms s'ils sont connus.

Toute personne négligeant de se conformer au pré-  
sent article est passible des pénalités prévues par l'ar-  
ticle 142. S. R. (1909), 2213a; 1 Geo. V (1911), c. 23,  
s. 8. Peines.

**150.** Des règlements peuvent être faits par le lieu-  
tenant-gouverneur en conseil, concernant la salubrité et  
la sécurité du travail dans les mines, de manière à pro-  
téger la vie et la santé des ouvriers qui y sont employés. Pouvoir du  
lt-gouv. en  
cons. de  
faire des rè-  
glements.

Ces règlements, après leur publication dans la *Ga-  
zette officielle de Québec*, deviennent loi, et des copies de  
ces règlements doivent être affichées dans les endroits  
les plus apparents de la mine, conformément aux ins-  
tructions de l'inspecteur des mines. S. R. (1909), 2214. (\*) Promulga-  
tion de ces  
règlements.

**151.** Il est du devoir de l'inspecteur de faire l'ins-  
pection des mines, des carrières et des ateliers de pré-  
paration de minerais, autant de fois qu'il est nécessaire  
pour s'assurer que les règlements faits en vertu de l'ar-  
ticle 150 sont observés. Devoirs de  
l'inspecteur  
quant à l'ob-  
servance des  
règlements.

L'inspecteur a de plus le pouvoir de donner avis,  
par écrit, à tout propriétaire de mines, ou à ses agents,  
d'avoir à remédier, dans un laps de temps par lui spé-  
cifié, à tout état de choses, ou à toutes pratiques, qu'il  
considère défectueux ou dangereux au cours de l'ex-  
ploitation de mines, de carrières ou d'ateliers de prépa-  
ration de minerais. Avis aux pro-  
priétaires  
de mines.

Toute négligence de se conformer à un tel avis dans  
le temps déterminé, constitue une infraction passible des  
pénalités prévues par l'article 142. S.R. (1909), 2214a;  
4 Geo. V, c. 20, s. 6. Peines.

**152.** Pour chaque mine dont l'exploitation exige des  
travaux souterrains, l'exploitant doit transmettre au mi-  
nistre le ou avant le premier jour de février de chaque  
année, un plan complet et précis, dressé à une échelle  
approuvée par le ministre, ou une copie certifiée de ce  
plan, de tous les travaux souterrains existant au 31  
décembre de l'année précédente. Plan des tra-  
vaux souter-  
rains transmis  
au ministre.

En cas de suspension de travaux dans une mine pen-  
dant au moins un mois, l'exploitant ou son représen-  
tant doit envoyer au ministre, dans un délai de deux  
mois, une copie certifiée des plans des travaux souter-  
rains existant à la date de la cessation des travaux. Id., si les  
travaux sont  
suspendus.

Les plans et relevés ainsi fournis au ministre sont  
considérés comme renseignements confidentiels pour Effet de la  
transmission  
des plans. ↓

(\*) O. C., 1471, 7 décembre, 1912, 3 Geo. V, pages III-V; O. C., 524, 19  
mai, 1915, 6 Geo. V, page VI.

l'usage exclusif des inspecteurs des mines, à moins d'une permission écrite de l'exploitant ou de son représentant. S. R. (1909), 2214b; 13 Geo. V, c. 35, s. 2.

Rapport trimestriel de l'inspecteur au ministre.

**153.** Tous les trois mois, l'inspecteur doit faire rapport au ministre, concernant l'exécution des dispositions de la présente loi dans les limites de sa division minière. S. R. (1909), 2215.

#### SECTION XV

##### DE LA VENTE DES LIQUEURS ALCOOLIQUES DANS LE VOISINAGE DES MINES EN EXPLOITATION

Défense de vendre des liqueurs sans permis.

**154.** Il est défendu de vendre ou d'échanger des liqueurs alcooliques, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur de la division minière, en sus de toutes autres formalités et restrictions édictées par toutes lois en vigueur relatives à la vente, à l'échange ou au transport de liqueurs alcooliques et sujet aux pénalités imposées pour infractions à quelques dispositions desdites lois. S. R. (1909), 2216; 11 Geo. V, c. 24.

Surveillance des vendeurs de boissons, et octroi de permis.

**155.** L'inspecteur d'une division minière a la surveillance de ceux qui y vendent des liqueurs alcooliques. Il peut leur refuser ou leur accorder ces permis et les révoquer dans ledit rayon de sept milles. S. R. (1909), 2217; 11 Geo. V, c. 24.

#### SECTION XVI

##### DES POURSUITES

##### § 1.—Loi applicable aux poursuites

Poursuites des infractions.

**156.** La première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) est applicable à toutes les poursuites pour infractions poursuivables par voie sommaire d'après les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2218.

##### § 2.—Au nom de qui sont intentées les poursuites

Poursuites en recouvrement des droits dus sur les mines, etc.

**157.** Les poursuites en recouvrement des droits sur les mines dus à la couronne, des sommes dues pour l'acquisition des concessions minières ou des droits de mine, pour permis d'exploitation ou pour certificats de mineur, sont intentées au nom du ministre, devant tout tribunal civil de juridiction compétente, et les autres poursuites pour contraventions à la présente loi sont intentées par un plaignant ou par le percepteur du revenu

pour le district dans lequel l'infraction a été commise. S. R. (1909), 2219; 15 Geo. V, c. 37, s. 14.

§ 3.—*Du tribunal de l'inspecteur*

**158.** Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son empire, pour le recouvrement des honoraires exigibles en vertu de leurs dispositions, autres que les droits et honoraires mentionnés dans l'article 157, et pour toutes les contraventions aux dispositions de ladite loi et desdits règlements, sont intentées devant l'inspecteur de chaque division minière qu'il appartient. S. R. (1909), 2220.

Poursuites en recouvrement des amendes, etc.

**159.** L'inspecteur de chaque division minière est, sans nécessité de qualité foncière, juge de paix d'office du district qui renferme, en tout ou en partie, la division minière pour laquelle il a été nommé, ainsi que du district dans lequel se trouvent, en tout ou en partie, une ou des divisions minières pour lesquelles il est tenu de remplir ses devoirs. S. R. (1909), 2221.

Inspecteur, juge de paix d'office.

**160.** Sauf dans les cas où il s'agit de droits immobiliers ou de titres à des propriétés foncières où il doit se récuser, l'inspecteur, comme juge de paix, possède, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a été nommé, les juridiction, autorité, droits et privilèges conférés par la loi en vigueur à tout magistrat de police, magistrat de district, juge des sessions de la paix, juge de paix, shérif ou recorder.

Compétence de l'inspecteur.

Il prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des terrains miniers sous permis d'exploitation, l'usage des cours d'eau, et l'accès à ceux.

Contestations concernant les bornages, etc.

Sa décision, dans tout ce qui peut être de sa juridiction, est finale et sans appel.

Décisions de l'inspecteur.

Il prend connaissance et juge en dernier ressort de toute action d'une nature purement personnelle et mobilière, soit entre des personnes ou compagnies engagées dans des exploitations minières ou leurs agents, soit entre ces personnes ou compagnies et toute autre personne ou compagnie, pourvu que le montant en litige n'excède pas vingt-cinq dollars.

Affaires personnelles, etc.

Les procédures sont sommaires. S. R. (1909), 2222.

Procédure sommaire.

**161.** Pour l'exécution des jugements rendus en vertu du présent paragraphe, il est procédé comme à la Cour de circuit. S. R. (1909), 2223.

Exécution des jugements.

Pouvoirs de l'inspecteur.

**162.** L'inspecteur peut :

1° Émettre des sommations ;

2° Assigner des témoins ;

3° Condamner aux pénalités mentionnées dans l'article 140, un témoin qui refuse de comparaître lorsqu'il a été légalement assigné, ou refuse de prêter serment ou de répondre aux questions qui lui sont posées ;

4° Recevoir et faire prendre, par écrit, à sa discrétion, sur la demande de la poursuite ou de la défense, les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin ;

5° Décider la plainte sommairement, en présence ou en l'absence du défendeur, sur le témoignage rendu sous serment par un ou plusieurs témoins assermentés devant lui, et prélever la somme qu'il adjuge être due par le défendeur à des ouvriers ou serviteurs, avec les frais qu'il croit raisonnables, par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du défendeur ;

6° Condamner sur le fait, pour toute contravention commise dans sa division et punissable d'après les dispositions de la présente loi ou des règlements faits sous son empire. S. R. (1909), 2224.

#### § 4.—Des greffiers des inspecteurs

Greffiers des inspecteurs et leurs honoraires.

**163.** Les greffiers des inspecteurs de divisions minières sont nommés par le ministre, et ont droit aux mêmes honoraires que les greffiers de la Cour des commissaires ou les greffiers des juges de paix, suivant le cas. S. R. (1909), 2225.

#### § 5.—De la procédure

Allégation des faits négatifs, etc.

**164.** Dans une poursuite intentée sous l'empire de la présente loi, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. S. R. (1909), 2226.

Amendement des plaintes, etc.

**165.** Toute déclaration, plainte ou sommation peut être amendée sans frais, s'il y a défaut de forme et, sur tel amendement, le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. S. R. (1909), 2227.

**166.** Il n'est pas nécessaire de préciser dans une plainte le jour de l'infraction; l'indication approximative du jour et du lieu suffit. S. R. (1909), 2228. Indication du jour de l'infraction.

**167.** Les huissiers, constables et greffiers des inspecteurs de divisions minières ont droit aux frais mentionnés dans les articles 371 à 378 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145), et chacun d'eux peut réclamer et percevoir lui-même les frais qui lui sont dus. Les honoraires des avocats et autres frais sont taxés d'une manière raisonnable et équitable, à la discrétion de l'inspecteur. S. R. (1909), 2229. Honoraires des avocats, frais des huissiers, etc.

**168.** Toute signification requise en vertu de la présente loi est faite par un huissier de la Cour supérieure ou un constable nommé pour la division minière où la poursuite est intentée, en laissant une copie certifiée par l'inspecteur de telle division à la personne elle-même, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. S. R. (1909), 2230. Mode de signification.

**169.** Le rapport de la signification par un huissier est fait sous son serment d'office. Preuve de la signification par un huissier.

La signification par un constable se prouve par un certificat sous serment devant un juge de paix ou l'inspecteur de la division minière. S. R. (1909), 2231.

### § 6.—*De l'exécution des jugements*

**170.** A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, l'inspecteur peut, ou faire emprisonner immédiatement le défendeur, ou faire saisir et vendre ses meubles et effets pour les payer; et, si le défendeur n'a pas de meubles et effets ou si ses meubles et effets sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps fixé dans le jugement. Pouvoir de l'inspecteur de faire emprisonner le défendeur ou de faire vendre ses effets.

Toutefois, le défendeur peut se libérer en tout temps, en payant l'amende et les frais. S. R. (1909), 2232. Libération du défendeur.

**171.** Il n'y a aucun appel d'une condamnation ou d'un jugement de l'inspecteur, rendu en conformité des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2233. Aucun appel du jugement de l'inspecteur.

## SECTION XVII

## DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1.—*De l'emploi des droits, honoraires et amendes*

Destination des droits, etc., perçus en vertu de cette loi.

**172.** Tous les droits, honoraires et amendes, perçus sous l'empire de la présente loi, ainsi que le prix des concessions minières, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, font partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 2234.

Frais de la mise à exécution de la loi.

**173.** Toute proportion de ces droits, honoraires et amendes peut être appliquée, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement des dépenses encourues pour mettre à exécution la présente loi. S. R. (1909), 2235.

Distribution des amendes.

**174.** Les amendes sont distribuées comme suit:

1° Si l'amende et les frais sont recouverts en entier, après paiement des frais, la moitié de l'amende appartient au plaignant, et la balance est remise au trésorier de la province;

2° Si l'amende et les frais n'ont pas été recouverts en entier, le montant qui reste, après paiement des frais, est répartie suivant la proportion indiquée dans le paragraphe 1° du présent article. S. R. (1909), 2236.

Répartition.

**175.** Cette répartition est faite par l'inspecteur de la division minière lui-même. S. R. (1909), 2237.

§ 2.—*Des explorations géologiques*

Explorations géologiques.

**176.** Le ministre peut faire faire des explorations géologiques ou autres recherches, pour découvrir les terrains qui contiennent des minerais ou minéraux quelconques. S. R. (1909), 2238.

Arpentage des concessions minières.

**177.** Il peut, en même temps, faire arpenter, limiter et borner des concessions minières dans les territoires non subdivisés, et, s'il le juge à propos, ordonner que chaque lot soit indiqué conformément à la présente loi. S. R. (1909), 2239.

§ 3.—*De la vente des terres et de la réserve de terrains miniers*

Vente des terrains miniers.

**178.** Les terres mises en vente par la couronne pour l'exploitation des mines en général, doivent être ven-

dues conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2240.

**179.** Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire à la vente pour fins de colonisation, des terres sur lesquelles on a constaté l'existence de mines exploitables, pour les vendre, en temps opportun, comme concessions minières. S. R. (1909), 2241.

Réserve de terrains miniers.

§ 4.—*De l'évaluation municipale des biens miniers imposables*

**180.** En faisant l'évaluation des biens imposables dans une municipalité où il existe des biens-fonds contenant des mines en exploitation, les estimateurs doivent évaluer ces biens-fonds sans égard à la plus-value provenant de l'existence des mines et minerais, des puits, excavations et tunnels, pourvu qu'aucune propriété minière, même superficière, ne soit soumise à l'impôt pendant les cinq premières années à compter de sa mise en exploitation, ou de la reprise des opérations après un arrêt de cinq années consécutives. S. R. (1909), 2242; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 15.

Évaluation des biens imposables contenant des mines en exploitation.

§ 5.—*Des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil*

**181.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement qu'il juge nécessaire ou convenable:

Pouvoir du lieut.-gouv. en conseil de faire des règlements.

1° Pour diminuer ou augmenter l'étendue des terrains pour lesquels les permis d'exploitation sont accordés en vertu de la présente loi, ou en changer la configuration;

2° Pour réserver les terrains trouvés riches en mines et minerais ou les retirer temporairement de la vente;

3° Pour classer dans l'une des deux catégories du paragraphe 12° de l'article 3, tels minerais et minéraux qui n'y sont pas spécialement dénommés, ou changer de catégorie ceux qui y sont indiqués;

4° Pour l'ouverture, la construction, l'entretien et l'usage de fossés, aqueducs ou conduits, à travers ou sur les concessions minières ou les terrains sous permis d'exploitation, dans le but de faciliter le transport et le passage de l'eau pour des fins minières;

5° Pour ériger en division minière toute partie de la province qu'il juge à propos; agrandir ou diminuer telle division, ou l'abolir lorsqu'il le juge nécessaire;

6° Pour établir et entretenir des routes à travers les divisions minières, et généralement pour exécuter plus efficacement les dispositions de la présente loi.

7° Pour réserver les terrains qui, dans son opinion, peuvent être requis ou nécessaires pour l'établissement et la construction d'ateliers de préparation, d'usines ou raffineries.

Entrée en  
vigueur des  
règlements.

Ces règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi. S. R. (1909), 2243; 15 Geo. V, c. 37, s. 15.

Durée, etc.,  
des permis  
d'exploita-  
tion dans le  
Nouveau-  
Québec.

**182.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de fixer, pour cette partie de la province connue sous le nom de Nouveau-Québec, la durée et l'étendue des permis d'exploitation, et d'en déterminer les conditions d'émission et de renouvellement. S. R. (1909), 2243a; 1 Geo. V (1910), c. 17, s. 16; 6 Geo. V, c. 19, s. 4; 9 Geo. V, c. 30, s. 3.

#### SECTION XVIII

##### DISPOSITIONS FINALES

Rapport  
annuel à la  
Législature.

**183.** Le ministre doit soumettre, avec son rapport annuel à la Législature, un état concernant les mines de cette province. S. R. (1909), 2244.

Emploi des  
formules de  
procédure.

**184.** Pour les fins des poursuites intentées en vertu de la présente loi, les formules 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ou toutes autres formules ayant le même effet, peuvent être employées chaque fois qu'elles sont jugées nécessaires. S. R. (1909), 2245.

## FORMULES

## 1.—(Article 45)

*Certificat de mineur*

—

. Département de la colonisation,  
. des mines et des pêcheries  
. . . . .  
. . . . .  
. Les présentes font foi que A. B.  
. . . . .  
. de  
. . . . .  
. , sur paiement,  
. effectué entre nos mains, de la  
Nom..... . somme de \$10.00, est autorisé à  
. prospecter jusqu'au premier jour  
Adresse..... . de janvier prochain sur toutes  
. les terres arpentées ou non ar-  
Signature..... . pentées faisant partie du do-  
. maine public, ou appartenant  
. aux particuliers, sur lesquelles  
Date..... . les droits de mine n'ont pas déjà  
. été aliénés ou mis sous permis  
. d'aucune sorte ou en réserve.  
. Ce certificat n'est pas transfé-  
. rable.  
. . . . .  
. Le ministre de la colonisation,  
. des mines et des pêcheries,  
. . . . .  
. A. B.  
. . . . .  
. Daté à . . . . . ,  
. . . . .  
. ce . . . . . jour  
. de . . . . . 19 .  
. . . . .  
. (Contresigné.)

## 2.—(Article 60)

*Permis d'exploitation minière sur les terres des particuliers où le droit de mine appartient à la couronne*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. } Division minière de

E. F., ayant payé un honoraire de dix dollars et une rente annuelle de           dollars, pour           acres, est par le présent autorisé à exploiter (*indiquer l'espèce de minerais*) durant douze mois, à compter du           jour du mois de           19           , sur la terre de (*nommer le particulier et désigner le terrain*) dans cette division, sujet aux conditions et restrictions imposées par la Loi des mines de Québec et aux règlements faits sous l'autorité de cette même loi.

Daté à           , ce           jour de           19   .

Le ministre de la colonisation,  
des mines et des pêcheries,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule A.

## 3.—(Article 60)

*Permis d'exploitation minière sur les terres publiques*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. } Division minière de

E. F., ayant payé un honoraire de dix dollars, et une rente annuelle de           dollars, pour           acres, est par le présent autorisé à exploiter (*indiquer l'espèce de minerais*), durant douze mois, à compter du           jour du mois de           19   , sur (*désigner le terrain*), dans cette division, sujet à toutes les conditions et restrictions imposées par la Loi des mines de Québec et aux règlements faits sous l'autorité de cette même loi.

Daté à           , ce           jour de           19   .

Le ministre de la colonisation,  
des mines et des pêcheries,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule B.

## 4.—(Article 70)

*Avis pour exploitation sur la terre d'un particulier, en vertu d'un permis accordé conformément au paragraphe 1° de l'article 60*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. } Division minière de

Je (ou nous, suivant le cas), résidant dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, (ou ayant fait élection de domicile à \_\_\_\_\_), dans la division minière de \_\_\_\_\_, vous donne avis par le présent:

1° Que je suis porteur d'un permis d'exploitation pour exploiter (*indiquer l'espèce de minerais*) sur votre terre (*description*), et que j'ai l'intention d'y exploiter ledit minerais;

2° Que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation.

En conséquence, vous voudrez bien, dans un mois de la signification du présent avis, prendre avec moi des arrangements à l'amiable comme susdit.

C. D.,  
requérant.

(*Contresigné.*)  
L'inspecteur de la division minière de \_\_\_\_\_,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule C.

## 5.—(Article 70)

*Avis donné par un propriétaire de droits de mine sur la terre d'un particulier, pour exploiter une mine*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. } Division minière de

Je (ou nous, suivant le cas), résidant dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, (ou ayant

fait élection de domicile à \_\_\_\_\_), dans la division minière de \_\_\_\_\_, vous donne avis par le présent:

1° Que je suis propriétaire (ou aux droits du propriétaire) des droits de mine (indiquer l'espèce) sur votre terre (description) et que j'ai l'intention d'y exploiter (indiquer l'espèce de minerai);

2° Que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation.

En conséquence, vous voudrez bien, dans un mois de la signification du présent avis, prendre avec moi des arrangements à l'amiable comme susdit.

C. D.,  
requérant.

(Contresigné.)

L'inspecteur de la division minière de \_\_\_\_\_,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule D.

6.—(Articles 72, 73)

*Avis donné, si le particulier est absent de la province, ou refuse de s'arranger à l'amiable*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. } Division minière de

Attendu qu'il est établi par le rapport de signification fait par \_\_\_\_\_, huissier de la Cour supérieure (ou par le certificat de signification fait par \_\_\_\_\_, constable de la division minière de \_\_\_\_\_, suivant le cas), le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_, que le propriétaire de la terre sise et située dans le rang de \_\_\_\_\_, (paroisse ou canton) dans le comté de \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_, laquelle terre est bornée par \_\_\_\_\_, est absent de la province (ou est inconnu, ou a refusé de prendre des arrangements à l'amiable avec le requérant);

Avis est par le présent donné par le (ou les, suivant le cas) soussigné, de la paroisse de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, (ou ayant choisi son domicile à \_\_\_\_\_):

1° Qu'il a l'intention d'exploiter (*indiquer l'espèce de minéral*) sur la terre ci-dessus décrite;

2° Qu'il est prêt à payer la somme de \_\_\_\_\_ ou une rente de \_\_\_\_\_ ou, si la présente offre n'est pas acceptée, la somme ou rente jugée nécessaire comme compensation pour telle terre, ou dommages, d'après un arbitrage fait conformément à la loi;

3° Que le nom de son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, est \_\_\_\_\_, de la paroisse de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_;

(*Si le propriétaire est connu et présent et que l'avis doit lui être signifié:*)

En conséquence, ledit (*nom du propriétaire*) devra répondre aux présentes dans les dix jours de leur signification, et faire connaître au soussigné qu'il accepte ou refuse la présente offre, et s'il la refuse, le nom de son arbitre, et, dans le cas où le dit \_\_\_\_\_ ne répondrait pas dans le délai ci-dessus mentionné, le soussigné s'adressera à l'inspecteur de la division minière pour obtenir la nomination d'un arbitre unique, qui sera chargé de fixer la compensation à payer.

(*Si le propriétaire est absent de la province, ou si son nom est inconnu et que le premier avis n'a pu lui être signifié:*)

En conséquence, ledit propriétaire (*insérer son nom, s'il est connu*) est appelé à donner avis au soussigné, dans les huit jours après la dernière publication du présent avis dans les journaux conformément à la loi, qu'il accepte ou refuse la présente offre, et, s'il la refuse, indiquer le nom de son arbitre, et, dans le cas où il ne répondrait pas dans le délai ci-dessus mentionné, le soussigné s'adressera à l'inspecteur de la division minière pour obtenir la nomination d'un arbitre unique qui sera chargé de fixer la compensation à payer.

C. D.,  
requérant.

(*Contresigné.*)

L'inspecteur de la division minière de \_\_\_\_\_,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule E.

## 7.—(Article 74)

*Réponse d'un particulier aux avis d'un requérant demandant le droit d'exploitation minière sur sa terre*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. } Division minière de

Je (*ou nous, suivant le cas*), en réponse à votre avis, en date du            jour du mois de    19    , déclare vouloir prendre des arrangements à l'amiable au sujet de l'exploitation minière que vous voulez faire sur ma terre (*ou, si le particulier nomme un arbitre,*) que j'ai nommé M.            , de la paroisse de            , dans le comté de            , district de            , pour agir comme arbitre, dans l'arbitrage que vous demandez.

Daté à            , ce            jour du mois de 19    .

E. F.  
propriétaire.

(*Contresigné.*)  
L'inspecteur de la division minière de            ,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule F.

## 8.—(Article 184)

*Déclaration*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. }

Devant            , inspecteur de la division minière de

Je soussigné, de la paroisse de            , district de            , plaignant, poursuis M.            , de la paroisse de            , district de            , pour (*décrire l'infraction ou les raisons de la poursuite*), laquelle infraction a été commise contrairement à la Loi des mines de Québec.

En conséquence, je demande jugement conformément à la loi, avec les frais.

Daté à , ce jour du mois de 19 .

C. D.,  
plaignant.

S. R. (1909), 2245, formule 1.

9.—(Article 184)

*Ordre de l'inspecteur annexé à la susdite déclaration*

A M.

, défendeur.

En conséquence de la déclaration ci-dessus, il vous est ordonné par les présentes, de comparaître devant moi à , le jour du mois de , 19 , à heures du matin (ou de l'après-midi), pour répondre à la poursuite intentée contre vous, autrement vous serez condamné par défaut.

Donné à , ce jour du mois de 19 .

L'inspecteur de la division minière de ,  
A. B.

*N. B.—La déclaration et la sommation ci-dessus peuvent être modifiées de manière à les appliquer aux autres actions ordinaires intentées en vertu de la présente loi.*

S. R. (1909), 2245, formule 2.

10.—(Article 184)

*Certificat de signification de sommation*

*(Si la signification est faite par un huissier)*

Je soussigné, , certifie sous mon serment d'office, que le jour du mois de , mil neuf cent , j'ai signifié la présente somma-

tion et déclaration à (*nom du défendeur*), dans la paroisse de \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures du matin (*ou* de l'après-midi), en laissant une vraie copie certifiée des présentes, en parlant à \_\_\_\_\_.

Certifié à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

(*Si la signification est faite par un constable*)

Je soussigné, \_\_\_\_\_, constable de la division minière de \_\_\_\_\_, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles, certifie par les présentes, sous le serment que je viens de prêter, que le (*etc.*) j'ai signifié (*etc.*) (*comme ci-dessus*).

E. F.

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

G. H.,

juge de paix.

N. B.—*Tout autre rapport de signification peut se dresser d'après les formules ci-dessus, en y apportant les changements nécessaires.*

S. R. (1909), 2245, formule 3.

## 11.—(Article 184)

### Condamnation

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. }

Qu'il soit notoire que le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_, M. (*nom du défendeur*) a été condamné par moi \_\_\_\_\_, inspecteur de la division minière de \_\_\_\_\_, à raison de ce que ledit (*défendeur*) a (*mention des raisons de la condamnation*), et que je condamne ledit (*défendeur*) à raison de telle \_\_\_\_\_, à payer audit (*poursuivant*) la somme de \_\_\_\_\_ avec les frais.

Donné sous mes seing et sceau à \_\_\_\_\_ , ce  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ .

[L. S.]

L'inspecteur de la division minière de \_\_\_\_\_ ,  
A. B.

N. B.—*La copie qui doit être donnée au défendeur ou laissée chez lui doit être une copie certifiée conforme par l'inspecteur.*

S. R. (1909), 2245, formule 4.

12.—(Article 184)

*Mandat de saisie-exécution*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. }

(*Nom de l'inspecteur*), juge de paix de la division minière de \_\_\_\_\_

A tout huissier ou constable, dans et pour la division minière de \_\_\_\_\_

Attendu que le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ ,  
à \_\_\_\_\_ , M. (*nom du défendeur*) de \_\_\_\_\_ , a été  
condamné par moi, pour avoir (*raison de la condamnation*) à la poursuite de \_\_\_\_\_ , à payer la  
somme de \_\_\_\_\_ , et les frais;

En conséquence, il vous est ordonné par le présent, vous et chacun de vous, de saisir et de prendre les biens meubles et effets mobiliers du \_\_\_\_\_ , partout où vous les trouverez dans ce district, pour satisfaire au jugement, et de prélever sur la vente desdits biens la somme de \_\_\_\_\_ , en sus des frais de saisie et vente et vous m'en ferez un rapport certifié, et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau à \_\_\_\_\_ , ce  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ .

[L. S.]

L'inspecteur de la division minière de \_\_\_\_\_ ,  
A. B.

S. R. (1909), 2245, formule 5.



## 14.—(Article 184)

*Mandat d'emprisonnement, sans l'émission d'un mandat de saisie dans les cas de pénalités*

PROVINCE DE }  
QUÉBEC. }

A. B., inspecteur de la division minière de .

A tout huissier ou constable de la division minière de , et au gardien de la prison commune du district de

Attendu que, à , le jour du mois de mil neuf cent , M. , de district de , a été condamné par moi, pour avoir (*indiquer les raisons de la condamnation*), et que pour telles raisons il a été condamné à payer la somme de et les frais , et attendu que ledit M. a négligé de payer ladite somme;

A ces causes, je vous commande par les présentes d'arrêter ledit M. et de le conduire de suite à la prison commune du district de et de le livrer entre les mains du gardien de ladite prison; et vous, ledit gardien, de tenir le dit M.

enfermé pendant l'espace de , à compter du jour de son incarcération, à moins que ladite somme de et tous les frais d'emprisonnement ne soient plus tôt payés à vous ledit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné etc., (*comme dans la formule 12*).

S. R. (1909), 2245, formule 7.

